

# **Nicole LaViolette**

**Professeure adjointe  
Faculté de droit  
Université d'Ottawa**

## **Les unions libres enregistrées : un modèle de reconnaissance des rapports personnels**

**Le 5 août 2001**

Le présent document a été préparé pour le compte de la Commission du droit du Canada, sous le titre « *Les unions libres enregistrées : un modèle de reconnaissance des rapports personnels* ». Les points de vue exprimés reflètent uniquement ceux de l'auteure et pas nécessairement ceux de la Commission. Seule l'auteure répond de l'exactitude du contenu du présent document.

This document is also available in English under the title « Registered Partnerships: A Model for Relationship Recognition ».

# Biographie

**Nicole LaViolette**  
**B.A. (Honours)(Carleton), LL.B. (Ottawa), LL.M. (Cantab.)**

Professeure Nicole LaViolette s'est jointe au corps professoral du Programme en français de la section de common law en 1998. Elle consacre sa recherche principalement aux domaines des droits de la personne au niveau international, du droit international humanitaire, et du droit des réfugiés. Elle s'intéresse notamment aux questions des droits des personnes gaies et lesbiennes et des approches théoriques féministes.

Professeure LaViolette compte plusieurs années d'expérience en qualité d'adjointe législative à la Chambre des communes. Elle a en outre travaillé au sein d'organismes gouvernementaux tels que la Commission de l'immigration et du statut de réfugié et d'organismes non gouvernementaux spécialisés dans le domaine des droits de la personne et dans les questions relatives aux femmes. Elle a fait son stage à la Cour d'appel fédérale en 1996-1997 auprès du juge Alice Desjardins, avant de poursuivre des études supérieures à l'Université Cambridge en Angleterre, en 1998.

Elle enseigne à l'heure actuelle le droit de la famille, le droit international public et le droit international privé.

# Table des matières

PARTIE I : INTRODUCTION .....	1
PARTIE II : TYPES DE RECONNAISSANCE DES UNIONS ENREGISTRÉES .....	2
I. Terminologie .....	2
II. Modèles existants .....	3
A. Les régimes d'enregistrement du type « mariage moins » .....	6
B. Les régimes d'enregistrement du type « table rase plus » .....	10
PARTIE III : ANALYSE DES DÉBATS ENTOURANT LES UNIONS ENREGISTRÉES .....	14
I. Introduction .....	14
II. L'union enregistrée c. le mariage .....	15
A. Les unions libres enregistrées constituent-elles un « obstacle visant à détourner l'attention »? .....	15
B. L'ordre naturel des choses : l'union libre enregistrée comme point de départ .....	20
III. Les unions libres enregistrées c. les autres formes de reconnaissance .....	25
A. Avoir droit au chapitre : les unions libres enregistrées c. la reconnaissance de fait .....	25
B. Signer à l'endroit indiqué : l'union libre enregistrée c. le contrat .....	27
IV. Les sœurs veuves, les frères d'armes, le prêtre et sa gouvernante : questions d'admissibilité .....	28
V. Fours grille-pain et argenterie : la question des droits .....	32
VI. La longue marche vers l'autel de l'enregistrement : taux de participation ....	36
PARTIE IV : LA LEÇON À TIRER POUR LE CANADA .....	39
I. Un contexte canadien unique .....	39
II. Effectuer un choix au Canada malgré les profonds désaccords .....	45
A. Les solutions de rechange au mariage, l'attribution, le contrat .....	46
B. Admissibilité .....	48
C. Droits .....	49
PARTIE V : CONCLUSION .....	51
ANNEXE	
BIBLIOGRAPHIE	

# **PARTIE I : INTRODUCTION**

Nous avons essentiellement voulu, dans le présent document, présenter une étude factuelle et analytique des unions libres enregistrées. Ce document a été préparé pour le compte de la Commission du droit du Canada, dans le cadre de l'examen des rapports de nature personnelle formés par les adultes. À ce titre, la présente étude vise à faciliter la compréhension des possibilités offertes par les régimes d'enregistrement des unions libres existants ou éventuels pour ce qui est de créer des conditions plus favorables pour les adultes qui entretiennent des relations personnelles étroites et qui souhaitent donner un caractère officiel à leurs engagements, obligations et responsabilités mutuels.

Cette étude est divisée en trois parties principales. À la suite de la présente introduction, la partie II catégorise et décrit les divers types de régimes d'enregistrement des partenariats qui ont été établis par différents gouvernements autour du monde. L'annexe, qui renferme à l'égard des régimes d'enregistrement existants des données de fait présentées sous forme de tableaux, devrait être lue conjointement avec la partie II puisqu'elle fournit des renseignements supplémentaires et complémentaires. Nous examinerons ensuite dans la partie III l'usage qui est actuellement fait des régimes d'enregistrement, en vue d'évaluer l'utilité d'un tel modèle de reconnaissance des partenariats. Les arguments présentés par les théoriciens et les activistes seront ensuite examinés en vue de dégager les avantages et les inconvénients des partenariats enregistrés en tant que modèle de reconnaissance juridique des unions conjugales aussi bien que des unions de type non conjugal. Dans la partie VI, nous envisagerons la question dans le contexte canadien en comparant les débats auxquels

ont donné lieu les régimes d'enregistrement mis en application dans d'autres pays. Nous traiterons également dans cette partie la question de savoir si les unions libres enregistrées pourraient ou non offrir quelque avantage additionnel si l'interdiction du mariage des couples homosexuels devait être levée.

## **PARTIE II : TYPES DE RECONNAISSANCE DES UNIONS LIBRES ENREGISTRÉES**

### **I. TERMINOLOGIE**

De nombreuses expressions sont employées pour désigner le statut juridique attribué par les régimes d'enregistrement des partenariats. Les expressions « partenariat domestique enregistré », « partenariat enregistré », « partenariat domestique », « partenariat déclaré », « union civile », « communauté de vie », « relation stable », « cohabitation légale », « bénéficiaires réciproques », « enregistrement des couples concubins » et « enregistrement des couples en union libre » sont toutes utilisées dans les lois, les ordonnances municipales, les travaux universitaires et les écrits des activistes ainsi que par les médias.

Tout au long du présent document, nous emploierons l'expression « régime d'enregistrement des partenariats » ou « régime d'enregistrement des unions libres » pour décrire les diverses méthodes qui permettent aux individus non mariés de faire enregistrer leur relation caractérisée par l'interdépendance en vue de la faire reconnaître officiellement par l'État de même que par la société. Ces expressions correspondent à une description simple mais précise des modèles examinés dans le présent rapport. Le

terme « partenariat » et l'expression « union libre » sont fréquemment employés pour renvoyer aux rapports de nature personnelle; ils constituent donc une représentation précise des relations fondées sur l'interdépendance qui sont visées par les régimes d'enregistrement. L'emploi du terme « enregistrement » reflète le fait que tous les modèles examinés sont facultatifs, c'est-à-dire que les partenaires peuvent choisir d'y participer en s'identifiant aux autorités compétentes soit par enregistrement soit par suite de l'octroi d'une licence.

## 2. MODÈLES EXISTANTS<sup>1</sup>

Il importe de souligner au départ que, même si plusieurs des régimes d'enregistrement qui seront examinés dans le présent document sont ouverts à la fois aux couples hétérosexuels et aux couples homosexuels, c'est essentiellement l'incapacité des couples homosexuels de participer à un régime reconnu par la loi qui est à l'origine de tous les projets d'enregistrement des unions libres. L'absence de statut protecteur a imposé aux couples gais et lesbiens de par le monde de graves contraintes personnelles, économiques et sociales<sup>2</sup>. Les unions civiles enregistrées ont donc essentiellement été créées pour remédier à cette absence d'attribution de statut aux concubinages homosexuels. De fait, tous les régimes d'enregistrement existants à l'heure actuelle permettent aux couples homosexuels de faire enregistrer leur union, mais ils ne sont pas tous accessibles aux couples hétérosexuels. Bien que la reconnaissance des unions, par le biais de l'enregistrement, puisse ou non entraîner des avantages uniquement pour les partenaires du même sexe, elle a satisfait à un besoin

---

<sup>1</sup> Voir l'annexe pour une description détaillée des régimes examinés dans la présente partie.

<sup>2</sup> L. Poverny et W. Finch, Jr, « Gay and Lesbian Domestic Partnerships : Expanding the Definition of Family » (1998) *Social Casework : The Journal of Contemporary Social Work* 116, p. 118.

réel au sein des communautés gaies et lesbiennes, puisque les partenaires homosexuels ne peuvent par ailleurs obtenir la reconnaissance sociétale par le biais du mariage<sup>3</sup>.

Il existe plus d'un modèle de reconnaissance des unions enregistrées<sup>4</sup>. Certains régimes ont été établis par des organismes législatifs, que ce soit au niveau local, régional ou national, tandis que d'autres ont été adoptés par le secteur privé<sup>5</sup>. En outre, les formes qu'empruntent ces régimes d'enregistrement sont fonction des contextes constitutionnel, juridique, social et religieux de chacun des pays en cause. Par ailleurs, il y a d'importantes différences entre les régimes en ce qui a trait à l'étendue des avantages et des obligations découlant de l'enregistrement des partenariats.

Néanmoins, la plupart des régimes possèdent des caractéristiques communes. Ils ont habituellement pour objectif de reconnaître, de valider et d'appuyer les rapports de nature personnelle que les concubins en union libre entretiennent et qui sont caractérisés par l'engagement et l'affection mutuelle. La plupart des régimes d'enregistrement des partenariats précisent qui peut faire enregistrer son union, par exemple en prévoyant des conditions au titre de la cohabitation ou de l'âge. En outre, un des éléments essentiels de ce nouvel état civil est le fait que les couples en cause officialisent leur partenariat. Ce processus permet aux individus de s'enregistrer auprès de gouvernements de divers niveaux ou d'employeurs du secteur privé par la production

---

<sup>3</sup> L. Becker, « Recognition of Domestic Partnerships by Governmental Entities and Private Employers » (1995) 1:1 National Journal of Sexual Orientation Law 90, en ligne : <http://www.ibiblio.org/gaylaw/issue1/becker.html> (date d'accès : le 4 août 2001).

<sup>4</sup> Voir l'annexe.

<sup>5</sup> « [Traduction] Treize pour cent de tous les employeurs américains offrent des avantages sociaux aux partenaires ménagers de leurs employés. Dans le cas des grandes sociétés, soit celles comptant plus de 5 000 employés, ce pourcentage passe à 25 p. 100 [...] » : D. Zielinski, « Domestic Partnership Benefits: Why Not Offer Them To Same-Sex Partners And Unmarried Opposite Sex Partners? » 13 Journal of Law and Health 281, p. 281 et 282.

d'une déclaration formelle ou par l'obtention d'une licence officielle. Il faut également noter que la majorité des régimes d'enregistrement des unions libres prévoit un certain nombre de droits et d'obligations<sup>6</sup>. Ainsi, ces régimes régissent les droits entre partenaires, les droits et obligations à l'égard des tiers et, dans certains cas, les droits parentaux. Enfin, ils prévoient les modalités de dissolution de l'union formelle.

Aux fins du présent rapport, les différents régimes<sup>7</sup> seront regroupés par catégories de manière à situer les unions civiles enregistrées par rapport aux mariages. Selon cette approche, le mariage est situé au haut de l'échelle, puisqu'il correspond au modèle auquel se rattachent le plus de droits et d'obligations. Au bas de l'échelle, par contre, c'est le vide absolu, puisque aucun droit ni aucune obligation n'est prévu pour les couples concubins à cet échelon.

À l'aide de ces deux points de référence, il est possible de donner un bref aperçu des différents types de régimes d'enregistrement des unions libres. De fait, ces régimes peuvent être regroupés en deux catégories. En premier lieu, plusieurs autorités ont adopté des régimes d'enregistrement qu'on qualifiera ci-après de régimes du type « mariage moins ». Ces régimes légaux prévoient des droits et obligations presque identiques à ceux qui s'appliquent aux couples mariés; cependant, on ne peut les situer au haut de l'échelle puisqu'un petit nombre de droits et obligations applicables aux

---

<sup>6</sup> Il existe quelques régimes municipaux d'enregistrement des partenariats prévoyant des droits et obligations, et accordant une reconnaissance purement symbolique. C'est le cas de la ville de Hambourg, en Allemagne. Voir C. Hebling et R. Sass, « Symbolic Domestic Partnership in Hamburg » (1997) 55 Euro-Letter 14, en ligne : < <http://www.steff.suite.dk/eurolet.htm> > (date d'accès : le 3 août 2001).

<sup>7</sup> Voir l'annexe pour une description détaillée des régimes examinés dans la présente partie.

couples mariés sont exclus. Il est néanmoins clair que les unions civiles enregistrées « [traduction] reproduisent le mariage autant au plan fonctionnel qu'au plan social<sup>8</sup> ».

Les régimes d'enregistrement appartenant au second groupe important seront ci-après appelés régimes du type « table rase plus ». Il s'agit des projets qui sont conçus pour accorder des droits précis et imposer des obligations précises à deux particuliers formant une union mais qui n'établissent pas un parallèle avec les lois régissant le mariage. Plutôt que de soustraire des droits et des obligations à ceux que l'on trouve au haut de l'échelle, on a ajouté aux termes de ces régimes un certain nombre de droits et d'obligations en partant du bas de l'échelle. Dans certains cas, l'étendue des droits et des obligations est de fait très restreinte.

## **A. Les régimes d'enregistrement du type « mariage moins »**

Les régimes d'enregistrement prévoyant des droits et obligations presque identiques à ceux qui se rattachent au mariage comprennent ceux qui ont été établis dans les pays scandinaves, soit le Danemark, la Suède, la Norvège et l'Islande, ainsi qu'aux Pays-Bas<sup>9</sup>. L'État du Vermont entre également dans cette catégorie, quoique on pourrait soutenir que les unions civiles reconnues par cet État correspondent véritablement aux mariages, mais sous une appellation différente. Toutefois, compte tenu des différences qui existent encore entre les mariages et les unions civiles au

---

<sup>8</sup> E. Brumby, « What Is In A Name: Why The European Same-Sex Partnership Acts Create A Valid Marital Relationship » 28 GA. J. Int'l & Comp. L. 145, p. 168.

<sup>9</sup> La Finlande envisage également l'adoption d'un régime d'enregistrement des unions libres : « Finish Gays to Get Legal 'Union' » (30 novembre 2000), en ligne : CNN.com (date d'accès : le 1<sup>er</sup> août 2001).

Vermont, il semble préférable de considérer ces dernières comme des unions enregistrées d'une portée considérable.

Ces régimes représentent les six modèles d'unions libres enregistrées qui se rapprochent le plus du mariage, puisqu'ils prévoient des formalités et des conséquences similaires à celles que l'on trouve dans le cas du mariage. En fait, dans certains ressorts, les différences entre le mariage et l'union enregistrée sont relativement mineures ou se rapportent à des questions qui ne relèvent pas de la compétence législative du ressort en cause.

Par exemple, au Vermont, l'union civile, récemment créée, ressemble presque en tous points au mariage, la seule exception majeure étant de fait le nom de l'état civil. En fait, le titre symbolique « mariage » est uniquement réservé à l'union entre un homme et une femme<sup>10</sup>. Une autre différence tient au fait que les gais et les lesbiennes formant une union civile ne peuvent faire valoir les droits et obligations dans des domaines de compétence fédérale<sup>11</sup>; ils ne peuvent par ailleurs s'attendre à ce que leur union soit juridiquement reconnue à l'extérieur de l'État du Vermont<sup>12</sup>. Cette sphère de compétence continuera de toute évidence à ne pas être du ressort de la législature du Vermont.

Les différences d'ordre juridique existant entre le partenariat domestique et le mariage sont également relativement négligeables aux Pays-Bas, dans la mesure où les

---

<sup>10</sup> « Recent Legislation » (2001) 114 Harvard L.J. 1421, p. 1424.

<sup>11</sup> *Ibid.*, p. 1423.

<sup>12</sup> R. Sneyd, « Le Vermont autorise les couples homosexuels à s'unir civilement » (2000), en ligne : LeSoleil.com (date d'accès : le 26 avril 2000); L. Gevirtz, « US Gays Tie Historic Knot in Midnight 'Marriage' », en ligne : Yahoo News Homepage <[http://dailynews.yahoo.com/hx/nm/20000701/ts/life\\_gays\\_dc\\_2.html](http://dailynews.yahoo.com/hx/nm/20000701/ts/life_gays_dc_2.html)>.

individus peuvent passer d'un régime à l'autre en déposant une fiche de conversion auprès de l'autorité gouvernementale compétente<sup>13</sup>.

Dans d'autres cas, les différences entre le mariage et le partenariat enregistré ne sont pas considérables, mais les limites du partenariat enregistré sont importantes au plan social. En Suède, on a accordé aux partenaires enregistrés les mêmes droits qu'aux couples mariés, si ce n'est des droits cruciaux relatifs aux enfants, tels que la garde, l'adoption et la procréation médicalement assistée<sup>14</sup>. Il en va de même en Norvège<sup>15</sup> et en Islande<sup>16</sup>, qui interdisent aux partenaires ménagers enregistrés d'adopter des enfants ou de recourir à la procréation médicalement assistée.

Sauf aux Pays-Bas, les régimes d'enregistrement des partenariats du type « mariage moins » sont accessibles uniquement aux partenaires du même sexe. Mais même aux Pays-Bas, le projet de réforme du droit était au départ considéré comme une façon de remédier à l'inégalité entre les concubins gais et lesbiens et les couples mariés<sup>17</sup>. Dans les six ressorts, les personnes qui sont proches parents, par exemple les parents en ligne ascendante ou en ligne descendante ou encore les frères et sœurs, ne peuvent faire enregistrer un partenariat. Ainsi, comme dans le cas du mariage, ces régimes d'enregistrement sont destinés aux individus formant des unions de type conjugal plutôt qu'à tous les adultes ayant des rapports de nature personnelle fondés sur l'interdépendance.

---

<sup>13</sup> Courriel de Kees Waaldijk (30 juillet 2001) [ci-après appelé « Courriel n° 1 »].

<sup>14</sup> Association lesbienne et gay internationale, « Equality for Lesbians and Gay Men » (juin 1998), en ligne : <<http://www.steff.suite.dk/report.htm>>, p. 104 (date d'accès : le 28 juillet 2001).

<sup>15</sup> *Le pacte civil de solidarité*, en ligne : Sénat français <[http://www.senat.fr/lc/lc48/lc48\\_mono.htm](http://www.senat.fr/lc/lc48/lc48_mono.htm)> (date d'accès : le 30 juillet 2001).

<sup>16</sup> SAMTOEKIN '78, « A Victory For Icelandic Lesbians and Gays » (août 1996) 43 Euro-letter 10, en ligne : <<http://www.steff.suite.dk/eurolet.htm>>.

<sup>17</sup> W. M. Schrama, « Registered Partnership in the Netherlands » (1999) 13 International Journal of Law, Policy and the Family 315, p. 316 à 318.

Dans certains cas, les partenariats domestiques sont plus faciles à dissoudre que les mariages civils. Par exemple, aux Pays-Bas, les couples enregistrés peuvent mettre fin à l'union de gré à gré, en produisant une déclaration portant qu'ils souhaitent y mettre un terme<sup>18</sup>.

Comme il fallait s'y attendre, tous les régimes d'enregistrement créant des institutions semblables à celle du mariage ont été adoptés par des gouvernements ayant au plan constitutionnel le pouvoir de régir le mariage. Ainsi, les régimes d'enregistrement des pays scandinaves ont été établis à l'échelle nationale. Puisque les administrations des États ont, aux États-Unis, le pouvoir de définir l'état civil, la législature de l'État du Vermont avait donc l'autorisation légale d'édicter la loi sur les unions civiles<sup>19</sup>.

## **B. Les régimes d'enregistrement du type « table rase plus »**

Les types de régimes d'enregistrement faisant partie de cette catégorie comprennent ceux qui ont été établis en France, en Belgique, en Allemagne, à Hawaii, dans deux communautés d'Espagne, ainsi qu'en Nouvelle-Écosse. En font également partie les systèmes d'enregistrement mis en application au niveau municipal, ainsi que

---

<sup>18</sup> « Courriel n° 1 », *supra*, note 13.

<sup>19</sup> C. Bowman et B. M. Cornish, « A More Perfect Union: A Legal and Social Analysis of Domestic Partnership Ordinances » (1992) 92 Columbia L.R. 1164, p. 1198.

ceux créés par les employeurs du secteur privé<sup>20</sup>. Le tout premier modèle d'enregistrement des unions libre tombe dans cette catégorie, soit celui mis en application par la ville de Berkeley, en Californie, en 1984<sup>21</sup>.

Les régimes d'enregistrement qui peuvent être considérés comme des régimes du type « table rase plus » sont très différents les uns des autres, mais ils ont tous en commun des caractéristiques essentielles. Premièrement, ils ne visent pas la création d'une institution légale assimilable au mariage. Est plutôt créé un nouvel statut, qui se situe entre celui des couples mariés et celui des couples concubins. Il est vrai que l'étendue des droits et obligations est souvent beaucoup plus restreinte que dans le cas du mariage. Toutefois, par opposition aux lois qui attribuent aux individus le statut de concubin, les formalités de l'enregistrement rendent ce régime facultatif, compte tenu du consentement et de la connaissance de chacun des partenaires.

Deuxièmement, ces régimes d'enregistrement « [traduction] constituent le point de départ de la reconnaissance officielle, par le gouvernement en cause ainsi que par la société »<sup>22</sup>, des rapports entre adultes fondés sur l'interdépendance. Essentiellement, ces régimes mettent l'accent sur l'attribution à des couples concubins de droits et d'avantages offerts par des tiers, par exemple les avantages sociaux, l'assurance maladie, les privilèges de visite dans les hôpitaux et les prisons, et les droits relatifs au logement commun. En outre, certains régimes d'enregistrement peuvent prévoir des obligations réciproques, notamment l'obligation alimentaire et l'obligation de soutien

---

<sup>20</sup> Les employeurs du secteur privé exigent souvent l'enregistrement avec documents à l'appui et prévoient d'autres conditions d'ouverture des droits semblables à celles des programmes municipaux d'enregistrement des partenariats : D. Zielinsky, *supra*, note 5, p. 291.

<sup>21</sup> Partners Task Force for Gay & Lesbian Couples, « Domestic Partnership Benefits, Philosophy and Provider List » (2001), en ligne : <<http://www.buddybuddy.com/d-p-1.html>> (date d'accès : le 1<sup>er</sup> août 2001); Zielinsky, *supra*, note 5, p. 290.

<sup>22</sup> E. J. Juel, « Non-Traditional Family Values: Providing Quasi-Marital Rights To Same-Sex Couples » 13 Boston College Third World Law Journal 317, p. 319.

mutuel, tant que les deux personnes en cause demeurent en concubinage. Dans de nombreux cas, la motivation à étendre les droits dérive des politiques d'antidiscrimination. Par exemple, de nombreux employeurs du secteur privé en sont arrivés à la conclusion que le refus de verser des prestations familiales aux employés homosexuels dont la situation est semblable à celle des employés hétérosexuels mariés constituait en fait une violation de leur propre politique d'emploi antidiscriminatoire au titre de l'orientation sexuelle<sup>23</sup>.

Les différences entre les régimes du type « table rase plus » sont toutefois importantes. Par exemple, en Belgique<sup>24</sup>, à Hawaii<sup>25</sup> et à New York<sup>26</sup>, l'enregistrement est ouvert à tous, sans égard à la nature de la relation, au sexe ou aux liens familiaux. En France, le « Pacte civil de solidarité » (PACS) ne s'applique pas aux frères et sœurs ni aux descendants, mais le sexe des partenaires n'est pas un facteur d'exclusion<sup>27</sup>. En Nouvelle-Écosse<sup>28</sup>, en Catalogne<sup>29</sup> et en Aragon<sup>30</sup>, tout couple formant une union de type conjugal peut faire enregistrer son partenariat, peu importe qu'il s'agisse d'un couple homosexuel ou d'un couple hétérosexuel. En Allemagne<sup>31</sup>, à Hambourg<sup>32</sup> et,

---

<sup>23</sup> *Ibid.*, p. 325.

<sup>24</sup> *Loi instaurant la cohabitation légale* (23 novembre 1998), en ligne : Belgique, Ministère de la justice <<http://www.ulb.ac.be/cal/Cohabitation.html>> (date d'accès : le 1<sup>er</sup> août 2001).

<sup>25</sup> Brumby, *supra*, note 8, p. 160.

<sup>26</sup> H. Gewertz, « Domestic Partnerships: Rights, Responsibilities and Limitations » (1994), en ligne : Public Law Research Institute <<http://www.uchastings.edu/plri/fall94/gewertz.htm>> (date d'accès : le 25 juin 2001).

<sup>27</sup> *Virtual PACS, Mode d'emploi*, en ligne : France, Ministère de la justice <<http://vpacs.ouups.net/modedemplois.html>> (dernière mise à jour : le 15 novembre 2000).

<sup>28</sup> *Vital Statistics - Domestic Partnerships*, en ligne : Province of Nova Scotia <<http://www.gov.ns.ca/snsmr/vstat/certificates/domestic.stm>> (dernière mise à jour : le 4 juin 2001).

<sup>29</sup> C. Léston, « Equality for Lesbian and Gay Men in Spain, Catalan Law of Partnership », en ligne : Association lesbienne et gay internationale <[http://ilga.org/information/legal\\_survey/Europe/spain.htm](http://ilga.org/information/legal_survey/Europe/spain.htm)> (dernière mise à jour : le 13 janvier 2001).

<sup>30</sup> *Unmarried Couples Law in Aragon*, en ligne : <<http://redestb.es/triangulo/leyarin.htm>> (date d'accès : le 17 juillet 2001).

<sup>31</sup> L. Millot, « L'union gay ne réjouit pas toute l'Allemagne » *Libération* (2 août 2001), en ligne : Libération <<http://www.liberation.fr/quotidien/semaine/20010802jeug.html>>.

<sup>32</sup> Voir Zielinsky, *supra*, note 5, p. 282.

pour ce qui est d'un nombre important d'employeurs du secteur privé, aux États-Unis<sup>33</sup>, les programmes d'enregistrement sont restreints aux couples homosexuels vivant en concubinage.

L'étendue des avantages offerts et des obligations imposées varie grandement d'un régime à l'autre. Plusieurs régimes accordent d'importants avantages aux partenaires enregistrés. Dans le cas des municipalités, l'éventail de droits et d'obligations est de toute évidence limité aux domaines relevant de la compétence des autorités locales. À New York, par exemple, les partenaires enregistrés jouissent de droits de visite dans les prisons ou les hôpitaux et de droits en matière de logement, et les employés municipaux peuvent recevoir des prestations familiales<sup>34</sup>. Dans le cas des régimes nationaux, tels que le PACS en France et la « cohabitation légale » en Belgique, ces restrictions sont voulues, puisque les gouvernements nationaux peuvent légiférer sur de nombreux autres droits de type conjugal mais se sont abstenus.

Il ressort de la brève description que nous avons faite des régimes susmentionnés qu'il n'existe pas un seul et unique modèle de réforme en matière d'enregistrement des unions libres. De nombreuses manières d'accorder aux couples concubins la reconnaissance gouvernementale et sociétale peuvent être envisagées. Une des caractéristiques qui permettent d'établir une distinction entre les régimes d'enregistrement est l'objectif de la politique gouvernementale : dans les régimes du type « mariage moins », l'objectif essentiel est de conférer des droits quasi maritaux aux gais et aux lesbiennes. Dans le cas des régimes du type « table rase plus », les

---

<sup>33</sup> Juel, *supra*, note 22, p. 337.

<sup>34</sup> « Domestic Partnership Registries », en ligne : Mycounsel.com  
<<http://www.mycounsel.com/content/familylaw/gay/protect/domestic/registry.htm>> (date d'accès : le 25 juin 2001).

autorités sont davantage intéressées à créer un état civil de moindre portée, c'est-à-dire se situant entre le mariage et les unions de fait.

Par ailleurs, le choix d'un régime d'enregistrement particulier est directement fonction des contextes constitutionnel, politique, social, religieux et économique de chaque ressort en cause. Dans la partie suivante, nous examinerons certains des facteurs qui ont une incidence sur la légitimité et la popularité des différents régimes d'enregistrement des partenariats.

## **PARTIE III : ANALYSE DES DÉBATS ENTOURANT LES UNIONS ENREGISTRÉES**

### **I. Introduction**

Le fait que le mariage des couples homosexuels a été interdit et que ces derniers disposent de très peu de recours légaux pour faire reconnaître leur union continue d'être l'élément moteur des partenariats domestiques. Cela permet en partie d'expliquer pourquoi les plus vastes débats au sujet de la valeur et de la légitimité des unions civiles enregistrées ont souvent eu lieu au sein des communautés gaies et lesbiennes. En outre, on a constaté de fréquentes contradictions entre les arguments se rapportant aux unions enregistrées et ceux concernant la question du mariage homosexuel. Toutefois, la question plus importante des répercussions sociétales de la reconnaissance des partenariats domestiques a également donné lieu à de nombreux débats, et pas seulement au sein des communautés gaies et lesbiennes.

Nous tenterons dans les pages qui suivent de résumer et d'évaluer l'éventail de questions d'ordre social, politique et économique ayant fait l'objet de discussions relativement aux unions libres enregistrées. En examinant les divers arguments présentés en faveur des unions enregistrées ou contre celles-ci, il devient clair que les débats sont complexes et multidimensionnels, de sorte qu'on ne peut aisément classer les points de vue exprimés en deux catégories, soit celle des arguments en faveur de ces unions et celle des arguments contre celles-ci. Nous examinerons donc plutôt l'éventail complet des points de vue exprimés sur ces questions.

## **II. L'union enregistrée c. le mariage**

### **A. Les unions civiles enregistrées constituent-elles un « obstacle visant à détourner l'attention » ?<sup>35</sup>**

Comme nous l'avons déjà mentionné, les débats portant sur la valeur des unions libres enregistrées tendent le plus souvent à dériver de discussions sur le mariage homosexuel. Certains des débats les plus animés ont eu lieu aux États-Unis, où il n'y a pas unanimité pour ce qui est de la question de savoir si le mariage ou l'union enregistrée constitue le meilleur moyen de faire reconnaître juridiquement les unions homosexuelles<sup>36</sup>. Des discussions similaires se sont tenues dans d'autres pays tels que

---

<sup>35</sup> R. D. Mohr, « The case for gay marriage » (1995) 9 Notre Dame Journal of Law, Ethics & Public Policy 215, p. 239. L'auteur emploie l'expression « distracting impediment ».

<sup>36</sup> Voir N. D. Hunter, « Marriage, Law, and Gender: A Feminist Inquiry » (1991) 1:9 Law & Sexuality 9. Voir également G. Rotello et E. J. Graff, « To Have and To Hold: The Case for Gay Marriage » (1996) 262: 25 *The Nation*, p. 58.

l'Australie<sup>37</sup>, la France<sup>38</sup> et les Pays-Bas<sup>39</sup>. Pour la plupart, elles portaient essentiellement sur la stratégie politique et les valeurs politiques.

Certes, pour de nombreuses gens, les unions enregistrées détournent l'attention, escamotant un objectif plus important, soit le droit des couples homosexuels de se marier. Les tenants de cette opinion soutiennent qu'accepter toute mesure qui ne comprend pas le droit au mariage équivaut à accepter l'inégalité, la discrimination, voire une certaine forme d'apartheid<sup>40</sup>. Au Vermont, Steve Hingtgen, membre de la Chambre des représentants, a déclaré ce qui suit à propos du projet de loi sur l'union civile :

[TRADUCTION]

« [Il] fait davantage que valider [le sectarisme]. Il institutionnalise le sectarisme et crée volontairement un système d'apartheid régissant la reconnaissance de la famille au Vermont. »<sup>41</sup>

Exprimant son point de vue sur le PACS adopté en France, un homosexuel a dit ceci : « Le PACS est un sous-mariage. On a accepté d'être traités comme des demi-portions [...] »<sup>42</sup>.

<sup>37</sup> Voir R. Graycar et J. Millbank, « The Bride Wore Pink... To the Property (Relationships) Legislation Amendment Act 1999: Relationships Law Reform in New South Wales » (2000) 17 *Revue canadienne de droit familial* 227.

<sup>38</sup> D. Borrillo, M. Iacub et E. Fassin, « Au-delà du PACS : pour l'égalité des sexualités » *Le Monde* (25 mai 1999).

<sup>39</sup> Courriel de Kees Waaldijk (26 juillet 2001) [ci-après appelé « Courriel n° 2 »].

<sup>40</sup> « Marrying Apartheid: The failure of Domestic Partnership Status » (1999), en ligne : Partners Task Force <<http://buddybuddy.com/mar-apar.html>> (date d'accès : le 2 août 2001) [renvoi ci-après à « Marrying Apartheid »]. Voir également M. A. McCarthy et J. L. Radbord, « Family Law for Same Sex Couples: Chart(er)ing the Course » (1998) 15 *Revue canadienne de droit familial* 101, p. 123 : « [Traduction] [Les régimes de partenariats domestiques] créent une deuxième catégorie de rapports pour ceux qui sont réputés moins dignes de reconnaissance. » Voir également N. Hunter, *supra*, note 36; B. J. Cox, « The Little Project: From Alternative Families To Domestic Partnerships To Same-Sex Marriage » (2000) 15 *Wisconsin Women's Law Journal* 77; B. J. Cox, « The Lesbian Wife: Same-Sex Marriage as an Expression of Radical and Plural Democracy » (1997) 33 *California Western L. R.* 155 [renvoi ci-après à « Lesbian Wife »].

<sup>41</sup> W. N. Eskridge Jr., « Equality Practice: Liberal Reflections on the Jurisprudence of Civil Unions » (2001) 64 *Albany L. R.* 853, en ligne : LEXIS [renvoi ci-après à « Equality Practice »].

<sup>42</sup> P. Krémer, « Les premiers récits des pacésés de l'an I » *Le Monde* (27 novembre 1999) [renvoi ci-après à « Les premiers récits »].

Il est intéressant de constater que pareil point de vue est exprimé par des personnes se situant aux deux extrémités du continuum politique. L'activiste gay libéral Thomas Stoddard est d'avis que l'accent doit être mis sur le mariage, puisqu'il s'agit du :

[TRADUCTION]

« [...] problème politique qui met le plus à l'épreuve la volonté des gens qui ne sont pas homosexuels de voir reconnaître la pleine égalité des gais, et qu'il s'agit en outre de la question qui est la plus susceptible de mener en bout de ligne à un monde libre de toute discrimination à l'encontre des gais et des lesbiennes. »<sup>43</sup>

Cependant, la communauté gaie tient des raisonnements tout à fait différents lorsqu'il s'agit d'appuyer le mariage et de s'opposer aux unions enregistrées. Le chroniqueur conservateur gay Andrew Sullivan affirme que les gais et les lesbiennes ne devraient pas appuyer quelque réforme législative qui aurait pour effet « [traduction] d'abolir ou d'amenuiser le statut du mariage.<sup>44</sup> » Pour M. Sullivan, le concept même de « [traduction] partenariat domestique enlève le prestige qui se rattache aux relations traditionnelles et mine la préséance qu'on leur donne.<sup>45</sup> » Il laisse entendre que le mariage est préférable aux unions enregistrées parce que cette institution favorise les relations monogames à long terme<sup>46</sup>. Selon les tenants de ce point de vue, il importe de tenter d'influencer les gais et les lesbiennes pour qu'ils adoptent une telle orientation<sup>47</sup>.

---

<sup>43</sup> T. B. Stoddard, « Why Gay People Should Seek the Right to Marry » (1989) *Out/Look*, p. 10.

<sup>44</sup> Voir Andrew Sullivan, « Here comes the Groom : A (Conservative) Case for Gay Marriage » dans B. Bawer, éd., *Beyond Queer : Challenging Gay Left Orthodoxy* (New York : Free Press, 1996) 252, p. 254.

<sup>45</sup> A. Sullivan, « Here Comes the Groom: A (Conservative) Case for Gay Marriage » (1989) 201:9 *The New Republic* 20.

<sup>46</sup> *Ibid.*

<sup>47</sup> *Ibid.*; W. N. Eskridge, Jr., *The Case for Same-Sex Marriage: From Sexual Liberty to Civilized Commitment*, (New-York : The Free Press, 1996) p. 8 : « [Traduction] [...] les mariages homosexuels sont une bonne chose aussi bien pour les gais que pour l'Amérique, et ce, pour la même raison : ils civilisent les gays et ils civilisent l'Amérique. »

Cependant, même parmi les tenants du conservatisme social qui sont gais, il n'y a pas unanimité. Bien qu'ils abondent dans le sens de Sullivan pour ce qui est d'appuyer le mariage traditionnel, certains hésitent davantage à condamner les unions civiles enregistrées. On estime que les régimes d'enregistrement sont valables, puisqu'ils permettent aussi d'atteindre l'objectif qui est d'inciter les individus à former des relations monogames à long terme. En fait, on a fait valoir qu'il serait bon de favoriser les partenariats enregistrés monogames de type conjugal, ne serait-ce qu'à titre de mesure visant à combattre le VIH et le sida<sup>48</sup>.

À l'autre extrémité du continuum, de nombreux auteurs et activistes perçoivent les unions enregistrées comme une bonne solution de rechange au mariage<sup>49</sup>. En Australie et en Nouvelle-Zélande, un sondage effectué auprès de couples gais et lesbiens a révélé que ceux-ci préféraient les unions civiles enregistrées au mariage homosexuel, selon le sociologue Sotirios Sarantakos. Selon ce sondage, plus de 80 p. 100 des gais et des lesbiennes estimaient que le mariage ne serait pas leur premier choix, la majorité croyant que le partenariat enregistré constituait la meilleure forme de reconnaissance des unions libres. En France, un hétérosexuel qui s'est prévalu du PACS avec sa partenaire de sexe féminin estimait que le régime d'enregistrement était très progressiste puisqu'il permettait également aux couples homosexuels de faire enregistrer leur union<sup>50</sup>. L'Américaine Paula Ettelbrick, qui se fait l'apôtre des droits des lesbiennes, rétorque qu'opter pour le mariage plutôt que pour l'union enregistrée

---

<sup>48</sup> M. L. Closen et C. R. Heise, « HIV-AIDS and Non-Traditional Family: The Argument for State and Federal Judicial Recognition of Danish Same-Sex Marriages » (1992) 16 *Nova Law Review* 809, p. 814 et 815.

<sup>49</sup> B. Findlen, « Is Marriage The Answer » (1995) *Ms.*, p. 86. Voir également P. L. Ettelbrick, « Since When is Marriage a Path to Liberation? » (1989) *Out/Look* 9, p. 14; N. D. Polikoff, « We Will Get What We Ask For: Why Legalizing Gay and Lesbian Marriage Will Not "Dismantle the Legal Structure of Gender in Every Marriage" » (1993) 79 *Virginia L. R.* 1535.

<sup>50</sup> « [...] il est très différent du mariage dans la philosophie qui permet aux ignobles homosexuels de se marier! C'est un texte progressiste! » : « Les premiers récits », *supra*, note 42.

obligerait les gais et les lesbiennes à s'insérer dans le courant dominant, ce qui aurait pour effet de les éloigner davantage de l'objectif essentiel, la libération des gais<sup>51</sup>.

Ceux et celles qui préconisent l'union enregistrée ont tendance à désapprouver l'institution du mariage, qu'ils considèrent comme « [traduction] une institution des plus restrictive et rétrograde, et de plus fondée sur des facteurs socioculturels<sup>52</sup> ». Dans le sondage susmentionné, nombreux sont les Australiens et les Néo-Zélandais qui ont qualifié le mariage d'institution « désuète » qui « [traduction] opprime et brutalise les femmes » et qui « [traduction] n'est pas une mesure visant la libération, mais plutôt la subjugation.<sup>53</sup> » On estimait par contre que les unions enregistrées offraient une plus grande liberté de choix ainsi qu'un soutien et une protection juridiques suffisants, et qu'il était facile autant de s'enregistrer que de sortir du régime<sup>54</sup>. Selon M. Sarantakos, « [traduction] [s]i les concubins gais et lesbiens éprouvent des difficultés relationnelles, ce n'est pas tant parce qu'ils ne peuvent se marier que parce que leur union n'est pas reconnue par la loi.<sup>55</sup> » Ainsi, un régime d'enregistrement des unions satisferait aux besoins des concubins gais et lesbiens.

Bien que de nombreux activistes gais et lesbiens soutiennent que les unions enregistrées constituent un piètre substitut au mariage, d'autres commentateurs, soit des partisans du conservatisme social et des théologiens, n'établissent pas une telle distinction entre les deux institutions. Ils assimilent plutôt l'union enregistrée au mariage, plus particulièrement au mariage homosexuel. Par exemple, l'évangéliste anti-

<sup>51</sup> Ettelbrick, *supra*, note 49, p. 14 et 17.

<sup>52</sup> « Lesbian Wife », *supra*, note 40, p. 161.

<sup>53</sup> S. Sarantakos, « Legal Recognition of Same-Sex Relationships » (1998) 23 *Alternative L. J.* 222, p. 224 [renvoi ci-après à « Legal Recognition »].

<sup>54</sup> *Ibid.*, p. 224.

<sup>55</sup> S. Sarantakos, « Same-Sex Marriage: Which Way To Go? Options for Legalizing Same-Sex Relationships » (1999) 24 *Alternative Law Journal* 79, p. 79 [renvoi ci-après à « Same-Sex Marriage »].

homosexuel Chuck McIlhenny affirme que les unions enregistrées et les mariages homosexuels sont identiques<sup>56</sup>. À Hawaii, l'organisation appelée *Alliance for Traditional Marriage* a émis le commentaire qui suit à propos du projet de loi sur l'enregistrement des unions de cet État :

[TRADUCTION]

« Bien que nous tolérions les homosexuels, le peuple d'Hawaii ne veut pas donner son approbation aux unions homosexuelles en autorisant les gais à se marier, peu importe que l'appellation utilisée, c'est-à-dire l'union enregistrée, soit différente. »<sup>57</sup>

De fait, pour les partisans du conservatisme social qui considèrent le mariage comme une « [traduction] institution sacrée, unique parmi toutes les autres formes de relations interpersonnelles<sup>58</sup> », les unions civiles enregistrées ne peuvent que saper les valeurs familiales<sup>59</sup>. Hermina Dykxhoorn, présidente de l'*Alberta Federation of Women United for Families*, affirme que les unions enregistrées « [traduction] seraient une insulte au mariage.<sup>60</sup> »

## **B. L'ordre naturel des choses : l'union libre enregistrée comme point de départ<sup>61</sup>**

---

<sup>56</sup> J. M. Donovan, « An Ethical Argument to Restrict Domestic Partnerships to Same-Sex Couples » (1998) 8 *Law & Sexuality* 649, p. 649, note en bas de page 1.

<sup>57</sup> C. Barillas, « Hawaii's Marriage Foes Take Aim at DP Proposal » (2 décembre 1998), en ligne : The Data Lounge <<http://www.datalounge.com/datalounge/news/record.html?record=3702>> (date d'accès : le 17 juillet 2001).

<sup>58</sup> Donovan, *supra*, note 56, p. 652.

<sup>59</sup> D. Frum, « The Fall of France: What Gay Marriage Does to Marriage » (1999) 51 *National Review* 26.

<sup>60</sup> C. McLean, « Similar but Separate: The 'Gay Benefits' Question Pushes the Distinction Between Household and family » *Alberta Report* (22 mars 1999) 37.

<sup>61</sup> Mohr, *supra*, note 35, p. 239.

Une autre question abordée dans les débats suscités par les unions civiles enregistrées est celle de savoir s'il peut être utile d'établir d'abord des régimes d'enregistrement des unions libres avant d'autoriser les mariages homosexuels.

Comme nous l'avons déjà indiqué, pour les partisans du mariage homosexuel, les unions enregistrées permettent aux gouvernements d'éviter de reconnaître le mariage homosexuel. À Hawaii, après que les tribunaux de cet État eurent déclaré que l'interdiction visant les mariages homosexuels violait la constitution de l'État, le gouvernement a présenté la loi intitulée *Reciprocal Beneficiaries Act*<sup>62</sup>. Pour de nombreux commentateurs, il s'agissait là d'une tentative de l'autorité gouvernementale de freiner le mouvement en faveur du mariage homosexuel<sup>63</sup>. Au Vermont, l'administration de l'État a choisi de créer une institution distincte mais apparemment équivalente, l'union civile, après que les tribunaux lui eurent enjoint d'accorder aux gais et aux lesbiennes des droits similaires à ceux offerts aux couples mariés. William Eskridge considère que cette manœuvre constitue « [traduction] une concession aux partisans du traditionalisme moral et religieux qui cherchent à préserver le « caractère sacré » du mariage en tant qu'institution organisatrice de la société occidentale.<sup>64</sup>»

Pour un certain nombre de commentateurs, les unions civiles enregistrées constituent un compromis acceptable sur le plan de la stratégie politique. Dans le cas de l'État d'Hawaii, Thomas Coleman soutenait que l'adoption d'une loi établissant un

---

<sup>62</sup> C. Barillas, « Hawaii Reciprocal Beneficiaries Law Takes Effect » (8 juillet 1997), en ligne : The Data Lounge <<http://www.datalounge.com/datalounge/news/record.html>>.

<sup>63</sup> « Marrying Apartheid », *supra*, note 40.

<sup>64</sup> W. N. Eskridge Jr., « The Emerging Menu of Quasi-Marriage Options » FindLaw's Writ - Legal Commentary, en ligne : <[http://writ.news.findlaw.com/commentary/20000707\\_eskridge.html](http://writ.news.findlaw.com/commentary/20000707_eskridge.html)> (date d'accès : le 1<sup>er</sup> août 2001) [renvoi ci-après à « Emerging »].

régime d'enregistrement des unions libres « [traduction] permettrait à l'État de se soustraire aux vives querelles théologiques<sup>65</sup> » relatives au mariage; Coleman ajoutait qu'une telle politique serait également « [traduction] le remède politique idéal pour éliminer la discrimination injustement exercée contre les couples homosexuels.<sup>66</sup> » Un autre commentateur a par ailleurs laissé entendre que, plus longtemps les unions enregistrées existeront indépendamment des mariages homosexuels, plus la définition du mariage deviendra universelle :

[TRADUCTION]

« [...] les partenariats domestiques sont de plus en plus répandus, et de telles pratiques formeront éventuellement un ensemble de lois et de politiques beaucoup plus important. Le jour où l'égalité deviendra enfin un fait universel, la définition de la famille sera tout autre que celle que nous connaissons aujourd'hui, et la question du mariage homosexuel n'aura peut-être alors plus aucun intérêt. »<sup>67</sup>

Selon un autre point de vue, le mariage entre partenaires du même sexe minera en fait les progrès réalisés par le biais des unions enregistrées. Certains activistes craignent que, dans les ressorts qui ont déjà institué des régimes d'enregistrement des partenariats, la reconnaissance des mariages homosexuels représentera la fin des unions enregistrées. Si tout un chacun peut se marier, il est alors possible que les gouvernements décident de restreindre les droits aux conjoints mariés<sup>68</sup>. M<sup>me</sup> Etlebrick craint qu'« [traduction] [o]n nous dise alors de nous marier. Qu'en est-il alors de l'idée selon laquelle nous pouvons choisir de ne pas nous marier?<sup>69</sup> » C'est exactement ce qui devrait arriver, selon James Donovan, qui appuie le mariage homosexuel; il affirme que

---

<sup>65</sup> T. F. Coleman, « The Hawaii Legislature Has Compelling Reasons To Adopt A Comprehensive Domestic Partnership Act » (1995) 5 *Law & Sexuality* 541, p. 561.

<sup>66</sup> *Ibid.*, p. 551.

<sup>67</sup> Findlen, *supra*, note 49 at 90.

<sup>68</sup> *Ibid.*, p. 86.

<sup>69</sup> *Ibid.*, p. 86 à 91.

« [traduction] lorsque le mariage devient une option pour les couples homosexuels, les avantages offerts aux partenaires ménagers doivent alors immédiatement cesser [...] ceux et celles qui peuvent se marier devraient en fait le faire s'ils souhaitent profiter des avantages rattachés au mariage.<sup>70</sup>» Les Pays-Bas offrent un exemple typique : l'existence parallèle de l'union enregistrée et du mariage sans distinction de sexe sera réexaminée en 2006, et l'une des solutions qui pourraient être retenues serait l'abolition du régime d'enregistrement<sup>71</sup>.

Bien que certains craignent que le mariage et l'union enregistrée constituent des concepts s'excluant mutuellement, des théoriciens tels que Kees Waaldijk et William Eskridge partagent l'opinion selon laquelle la reconnaissance des partenariats homosexuels « [traduction] est un processus graduel.<sup>72</sup> » Waaldijk affirme que, en Europe, la reconnaissance des partenariats a été précédée par une série de mesures typiques de celles qui mènent à la réforme du droit : la décriminalisation, l'antidiscrimination, et la reconnaissance des partenariats. Selon lui, tout comme selon le professeur américain Eskridge, seules pourront reconnaître les partenariats domestiques et les mariages homosexuels les autorités qui auront au préalable réussi à décriminaliser l'homosexualité puis à prévoir des protections antidiscriminatoires pour les minorités sexuelles. Dans une telle séquence, la troisième étape est la reconnaissance des partenariats, qu'il s'agisse des partenariats enregistrés ou des mariages homosexuels. En fait, Waaldijk soutient que, comme ce fût le cas aux Pays-

---

<sup>70</sup> Donovan, *supra*, note 56, p. 667.

<sup>71</sup> « Courriel n° 2 », *supra*, note 39. Waaldijk est d'avis qu'il sera très difficile d'annuler le statut accordé par le régime d'enregistrement des unions libres en raison du fait que plus de mille couples ont choisi l'enregistrement. Il laisse entendre que ce qui est le plus susceptible de se produire, c'est que les législateurs établiront de plus grandes différences entre les mariages et les unions enregistrées.

<sup>72</sup> Voir « Equality Practice », *supra*, note 41. K. Waaldijk, « Civil Developments: Patterns of Reform in the Legal Position of Same-Sex Partners in Europe » (2000) 17 *Revue canadienne de droit familial* 62, p. 66.

Bas, les unions libres enregistrées ouvriront la voie aux mariages homosexuels<sup>73</sup>. Phil Ivers, président de la *Gay and Lesbian Community Services Association* (une organisation de Calgary), est d'accord avec cette évaluation et considère que les unions enregistrées constituent « [traduction] un pas dans la bonne direction », préparant la voie à l'obtention de tous les droits accordés aux couples mariés<sup>74</sup>. Thomas Stoddard croit lui aussi que les unions enregistrées font avancer la société dans la voie menant à la pleine égalité; il considère toutefois que la finalité demeure la reconnaissance du mariage homosexuel<sup>75</sup>.

Enfin, Richard Mohr laisse entendre qu'il est difficile de savoir si « [traduction] les lois sur les partenariats domestiques constituent un point de départ de la reconnaissance des mariages gais ou un obstacle visant à détourner l'attention.<sup>76</sup> » Selon lui, cela dépendra du « [traduction] contexte particulier de la loi en cause, du contexte social dans lequel une telle loi est adoptée, ainsi que des conséquences sociales probables de son adoption.<sup>77</sup> »

---

<sup>73</sup> *Ibid.*, p. 87.

<sup>74</sup> McLean, *supra*, note 60. Voir également B. Tobisman, « Marriage vs. Domestic Partnership: Will We Ever Protect Lesbians' Families » (1997) *Berkeley Women's Law Journal* 112.

<sup>75</sup> Stoddard, *supra*, note 43, p. 13.

<sup>76</sup> Mohr, *supra*, note 35, p. 239.

<sup>77</sup> *Ibid.*

### **III. Les unions libres enregistrées c. les autres formes de reconnaissance**

#### **A. Avoir droit au chapitre : les unions libres enregistrées c. la reconnaissance de fait**

En Australie, les débats ont essentiellement porté sur la valeur des approches fondées sur la présomption qui ont été retenues aux fins de la reconnaissance des unions libres<sup>78</sup>. Reg Graycar et Jenni Millbank attribuent cette tendance à trois facteurs : le fait que les réformes de droit antérieures assimilaient les concubins hétérosexuels aux couples mariés; les réalités constitutionnelles; et l'influence des groupes de pression de gais et de lesbiennes<sup>79</sup>. Les préoccupations des communautés homosexuelles australiennes semblent se rapporter essentiellement au fait que les régimes auxquels les individus peuvent choisir d'adhérer, tels que les régimes d'enregistrement des unions libres, offrent peu d'avantages aux personnes vulnérables qui n'ont pas donné un caractère officiel à leur relation, notamment au plan juridique<sup>80</sup>. En outre, les gais et les lesbiennes affirment qu'ils ne sont pas nécessairement disposés à créer encore un autre échelon dans la hiérarchie des relations<sup>81</sup>.

À la lumière de ces commentaires, Graycar et Millbank estiment que, en Australie, tout régime d'enregistrement des unions libres devrait « [traduction] aller de pair avec une reconnaissance globale par présomption, plutôt que constituer le seul

---

<sup>78</sup> Graycar et Millbank, *supra*, note 37, p. 228.

<sup>79</sup> *Ibid.*, p. 229.

<sup>80</sup> *Ibid.*, p. 258. Voir également « Legal Recognition », *supra*, note 53, p. 225.

<sup>81</sup> Graycar et J. Millbank, *supra*, note 37, p. 258 et 263.

mode de reconnaissance des relations.<sup>82</sup> » Une autre raison pour laquelle ces deux options devraient être offertes simultanément tient au fait que les gouvernements voudront éviter que les partenaires choisissent de ne pas officialiser leur union de façon à se soustraire à des obligations de nature publique<sup>83</sup>.

Cependant, l'attribution d'un état civil aux concubins suscite des inquiétudes différentes. Ainsi que le fait remarquer Sarantakos, le statut juridique est attribué sans la connaissance ni le consentement des partenaires<sup>84</sup>. Une telle attribution est juridiquement contraignante pour les deux individus en cause, alors qu'ils n'y ont pas consenti, et elle a pour effet de les priver en partie de leur droit à l'autodétermination et de leur indépendance personnelle et, dans certains cas, d'obliger les couples gais et lesbiens à divulguer leur orientation sexuelle<sup>85</sup>. Par contre, l'avantage qu'offre l'enregistrement des partenariats est qu'il nécessite le consentement des partenaires. En outre, les mesures législatives prévoyant des droits et des obligations pour les partenaires formant une union exigent habituellement une période minimale de cohabitation. Le partenariat enregistré offre l'avantage de permettre aux partenaires de décider, au moment qu'ils jugeront opportun, de participer à un régime leur attribuant un nouvel état civil<sup>86</sup>.

---

<sup>82</sup> *Ibid.*, p. 264. Le British Columbia Law Institute a formulé une recommandation similaire dans son rapport intitulé *Report Respecting the Need to Enact Domestic Partner Legislation* : T. Anderson, « Models of Registered Partnership and their Rationale : The British Columbia Law Institute's Proposed *Domestic Partner Act* » (2000) 17 *Revue canadienne de droit familial* 90, p. 94.

<sup>83</sup> N. Bala, « Alternatives for Extending Spousal Status in Canada » (2000) 17 *Revue canadienne de droit familial* 169, p. 194.

<sup>84</sup> « Same-Sex Marriage », *supra*, note 55, p. 82.

<sup>85</sup> *Ibid.*

<sup>86</sup> Bala, *supra*, note 83, p. 185.

## B. Signez à l'endroit indiqué : l'union libre enregistrée c. le contrat

Pour juger de la valeur des unions enregistrées, certains auteurs mettent en contraste une telle option avec les contrats domestiques, qui permettent aux particuliers de structurer juridiquement leur relation. La plupart des auteurs conviennent que le contrat comporte un inconvénient : les parties peuvent uniquement traiter des droits entre elles; elles ne peuvent traiter des nombreux droits et obligations des tiers qui peuvent découler du régime d'enregistrement des unions libres<sup>87</sup>. En outre, les régimes d'enregistrement prévoient une procédure plus simple et l'enregistrement n'est pas aussi onéreux que le contrat puisque les partenaires n'ont pas à demander conseil à un avocat<sup>88</sup>. Toutefois, le contrat offre l'avantage de permettre aux couples de se soustraire aux régimes légaux<sup>89</sup>.

Dans son analyse des contrats et des régimes d'enregistrement des unions libres, Christine Davies conclut que les contrats demeurent pour les particuliers un moyen efficace de déterminer leurs droits et obligations réciproques. Elle laisse cependant entendre que le « [traduction] contrat n'est pas en lui-même un remède suffisant »<sup>90</sup> et que les parties devraient également avoir le droit de participer aux régimes d'enregistrement<sup>91</sup>.

---

<sup>87</sup> *Ibid.*, p. 192. Voir également C. Davies, « The Extension of Marital Rights and Obligations to the Unmarried: Registered Domestic Partnerships and Other Methods » (1999) 17 Canadian Family Law Quarterly 247, p. 251; Juel, *supra*, note 22, p. 327.

<sup>88</sup> Davies, *supra*, note 87, p. 251.

<sup>89</sup> Bala, *supra*, note 83, p. 192.

<sup>90</sup> Davies, *supra*, note 87, p. 257. Voir également Juel, *supra*, note 22, p. 327.

<sup>91</sup> Davies, *supra*, note 87, p. 257.

## IV. Les sœurs veuves, les frères d'armes, le prêtre et sa gouvernante<sup>92</sup> : questions d'admissibilité

La question de savoir si les régimes d'enregistrement devraient être accessibles à tous ou uniquement à des catégories particulières d'individus peut également semer la discorde.

Au Canada, lorsque Ian McClelland, député de l'Alliance canadienne à la Chambre des communes, a proposé qu'une forme de partenariat enregistré soit reconnue dès que deux personnes vivant ensemble ont une relation fondée sur la dépendance économique, le député Svend Robinson, du NPD, a répudié cette idée, faisant valoir qu'une telle formule constituait une demi-mesure puisqu'elle revenait à refuser d'accorder la pleine égalité aux gais et aux lesbiennes<sup>93</sup>. M. Robinson aurait déclaré ce qui suit :

[TRADUCTION]

« La relation que j'ai avec ma sœur n'est pas, du point de vue qualitatif, la même que celle que j'ai avec mon partenaire. Il est inacceptable d'en amenuiser l'importance en suggérant que nous soyons mis dans le même panier que les compagnons d'armes et les frères. »<sup>94</sup>

Un autre commentateur fait valoir que la participation des couples hétérosexuels en union libre aux régimes d'enregistrement permet à ces derniers de

---

<sup>92</sup> David Frum croit que la politique applicable aux unions enregistrées s'étend en France aux « sœurs veuves vivant ensemble, et même aux prêtres et à leurs gouvernantes » : *supra*, note 59, p. 26. En s'opposant aux unions enregistrées pour le Canada, Svend Robinson a indiqué qu'il était « [traduction] inacceptable d'amenuiser l'importance de [ma relation avec mon partenaire de sexe masculin] en suggérant que nous soyons mis dans le même panier que les compagnons d'armes et les frères » : N. Greenway, « Family Values: Reform MP Ian McClelland Was Caught Between Love for his Gay Son and Loyalty to His Party » *The Ottawa Citizen* (31 octobre 1999).

<sup>93</sup> *Ibid.*

<sup>94</sup> *Ibid.*

« [traduction] rechercher les avantages économiques du mariage sans se voir imposer les obligations sociales qui s'y rattachent.<sup>95</sup> » Il est intéressant de noter que les politiques adoptées par la plupart des employeurs américains du secteur privé restreignent la participation aux régimes d'enregistrement aux couples homosexuels, au motif que les couples hétérosexuels peuvent se marier s'ils souhaitent avoir droit aux avantages sociaux familiaux<sup>96</sup>.

D'autre part, plusieurs auteurs estiment que le fait de permettre aux partenaires autres que les gais et les lesbiennes de participer aux régimes d'enregistrement prépare la voie à la reconnaissance sociétale d'une définition étendue de la notion de famille. Ils soutiennent que le mariage marginalise ceux et celles qui se situent à l'extérieur de cette cellule, tandis que les partenariats domestiques visent plusieurs autres formes de familles, étant ainsi le reflet du caractère évolutif de la famille<sup>97</sup>. S'opposant à la lutte visant la reconnaissance des mariages homosexuels, Paula Ettelbrick affirme ce qui suit :

[TRADUCTION]

« Le mariage s'oppose à deux des objectifs essentiels du mouvement gai et lesbien : l'affirmation de l'identité et de la culture gaies, et la validation de plusieurs formes de relations. »<sup>98</sup>

En ce qui concerne les unions enregistrées, M<sup>me</sup> Ettelbrick ajoute ce qui suit :

---

<sup>95</sup> Donovan, *supra*, note 56, p. 657.

<sup>96</sup> Juel, *supra*, note 22, p. 337, 342 et 343.

<sup>97</sup> Findlen, *supra*, note 49, p. 87.

<sup>98</sup> Ettelbrick, *supra*, note 49, p. 12.

[TRADUCTION]

« La communauté gaie et lesbienne a posé les jalons de la révolution qui a modifié la façon dont la société perçoit la famille. Les initiatives qui ont mené à la reconnaissance des partenariats domestiques constituent une partie importante des progrès accomplis, dans la mesure où elles ont validé la cohabitation hors mariage. Puisqu'ils ne sont pas limités aux relations sexuelles ni aux relations sentimentales, les partenariats domestiques offrent une occasion unique à tous ceux et celles qui ne sont pas apparentés par le sang ou unis par les liens du mariage de revendiquer un certain nombre de protections minimales. »<sup>99</sup>

Partant de cette optique, de nombreux commentateurs soutiennent que les partenaires ménagers ne devraient pas omettre de prêter attention à la situation des millions d'hétérosexuels cohabitant en tant que cellule familiale et devraient voir s'appliquer à eux des droits et obligations similaires à ceux de ces derniers<sup>100</sup>.

Il est possible de pousser la logique plus loin en se demandant si les partenariats domestiques devraient être limités aux unions de type conjugal. On a soutenu que l'extension de cette catégorie à des formes de relations autres que les unions de type conjugal constitue la seule approche qui est conforme à une définition de la famille fondée sur la justice sociale :

[TRADUCTION]

« Un des éléments de notre lutte est la revendication d'une définition étendue de la famille. Les partenaires ménagers ne devraient pas nécessairement être des gais ou des lesbiennes. Ils ne devraient pas nécessairement avoir des relations sexuelles. Il peut s'agir de deux adultes qui occupent le même domicile, qui ont contracté des engagements l'un envers l'autre et qui sont responsables l'un de l'autre. »<sup>101</sup>

---

<sup>99</sup> *Ibid.*, p. 17.

<sup>100</sup> Juel, *supra*, note 22, p. 343.

<sup>101</sup> B. Findlen, *supra*, note 49, p. 87, citant Melinda Paras du *National Gay and Lesbian Task Force*. Voir également « Lesbian Wife », *supra*, note 40, p. 163, pour une analyse du projet de partenariat domestique de Madison, Wisconsin.

Nicholas Bala se pose la question suivante : si deux personnes choisissent de faire enregistrer leur union et contractent des obligations réciproques, « [traduction] pourquoi devrait-on [leur] refuser [...] le droit de se prévaloir de cet avantage sous prétexte qu'ils n'ont pas un type particulier d'engagement émotionnel ou qu'ils n'ont pas de relations sexuelles?<sup>102</sup> » M. Bala ajoute que les obligations qui se rattachent au partenariat décourageraient probablement les partenaires autres que les concubins, mais soutient qu'il serait néanmoins préférable de donner le choix à tous<sup>103</sup>.

Il est intéressant de constater que, dans certains ressorts, c'est l'inclusion des couples hétérosexuels en union libre qui soulève les plus vives controverses. Par exemple, dans l'État du Massachusetts, le gouverneur intérimaire Paul Cellucci a opposé son veto au projet de la ville de Boston visant à étendre les prestations de maladie au motif que la nouvelle politique s'appliquait dorénavant aussi aux concubins hétérosexuels. M. Cellucci affirmait qu'il ne pouvait approuver un projet de loi qui « [traduction] aurait pour effet de diminuer la valeur de son appui au renforcement du mariage traditionnel.<sup>104</sup> »

---

<sup>102</sup> Bala, *supra*, note 83, p. 188.

<sup>103</sup> *Ibid.*

<sup>104</sup> Donovan, *supra*, note 56, p. 650.

## V. Fours grille-pain et argenterie : la question des droits

La controverse suscitée par les unions enregistrées touche également la question des droits et obligations que les gouvernements rattachent à des types particuliers de relations.

Aux États-Unis, l'union enregistrée a parfois été perçue comme un concept juridique réparateur, au titre duquel des individus qui se sont vu refuser les avantages économiques du mariage obtiennent une compensation<sup>105</sup>. L'obtention des mêmes prestations familiales de base que celles qui sont offertes aux couples mariés constitue donc souvent un objectif important pour les partisans des partenariats enregistrés. Par exemple, dans le secteur privé, la revendication d'avantages sociaux pour les partenaires domestiques :

[TRADUCTION]

« [...] ouvre droit à un recours fondé sur les libertés fondamentales en vue de faire opposition à la perpétuelle pratique qui consiste à offrir aux employés mariés, d'une façon disproportionnée, l'assurance médicale, l'indemnité de décès, le congé de maladie familiale rémunéré et d'autres avantages applicables à la « famille » qui sont refusés aux employés non mariés et aux membres de leur famille. »<sup>106</sup>

David Chambers décrit de quelle manière les gais et les lesbiennes se sont rendu compte, lorsque la crise provoquée par le sida a frappé l'Amérique du Nord, des coûts sociaux et juridiques associés à la non-reconnaissance de leurs relations :

---

<sup>105</sup> *Ibid.*, p. 655 et 656.

<sup>106</sup> N. K. Kubasek, K. Jennings et S. T. Browne, « Fashioning a Tolerable Domestic Partners Statute in an Environment Hostile to Same-Sex Marriage » (1997) 7 *Law and Sexuality* 55, p. 78.

[TRADUCTION]

On a pris conscience du prix à payer lorsque les familles biologiques des hommes homosexuels atteints du sida ont essayé d'empêcher les partenaires de leurs fils de rendre visite à ceux-ci à l'hôpital ou encore de participer aux décisions médicales. Ces conflits ont continué après le décès à l'égard des questions touchant l'enterrement et le partage des biens. De façon plus pressante, de nombreux hommes gais ont éprouvé de la difficulté à toucher une indemnité d'assurance maladie. »<sup>107</sup>

M. Chambers soutient que ce déni de droits a été un facteur important qui a éventuellement mené à l'adoption d'une politique relative aux partenariats enregistrés à San Francisco<sup>108</sup>. Compte tenu de l'absence de protection médicale aux États-Unis, certains font valoir qu'il est d'autant plus urgent de faire reconnaître le droit des partenaires du même sexe d'obtenir les avantages offerts aux couples hétérosexuels. On laisse donc entendre que, du moins aux États-Unis, « [traduction] les projets de partenariats domestiques se sont à ce jour avérés le meilleur moyen de donner aux couples homosexuels l'occasion d'obtenir certains droits quasi maritaux.<sup>109</sup> » Ici, au Canada, les régimes d'avantages sociaux offerts par les gouvernements et les employeurs du secteur privé constituent pour plusieurs un incitatif additionnel.

Cependant, c'est la question des droits eux-mêmes qui amène certains activistes à s'opposer aux partenariats enregistrés :

---

<sup>107</sup> D. L. Chambers, « Tales of Two Cities: AIDS and the Legal Recognition of Domestic Partnerships in San Francisco and New York » (1992) 2 *Law and Sexuality* 181, p. 184.

<sup>108</sup> *Ibid.*

<sup>109</sup> Juel, *supra*, note 22, p. 322 et 344.

## [TRADUCTION]

« Les unions enregistrées constituent un modèle qui ne peut fonctionner en Amérique, parce qu'un tel régime impliquerait le chevauchement de 150 à 250 lois dans chaque État et de plus de 1 040 lois à l'échelon fédéral; cette idée est tout à fait irréaliste. »

L'argument est présenté quelque peu différemment par les membres de groupes religieux et les partisans du conservatisme social qui s'opposent aux unions enregistrées. Certains s'inquiètent des coûts associés aux droits que l'on reconnaîtrait aux partenaires homosexuels; certains font même valoir qu'une telle reconnaissance est peu judicieuse « [traduction] à notre époque en raison du sida.<sup>110</sup> » De fait, aux États-Unis, les opposants aux unions enregistrées ont soutenu que l'octroi d'avantages aux couples concubins pourrait entraîner un imposant fardeau au titre des assurances<sup>111</sup>.

Pour d'autres, la question des droits n'est pas aussi importante que la reconnaissance sociétale symbolique qui se rattache aux partenariats enregistrés. Le fait même que l'État puisse donner aux gens la possibilité de prendre publiquement des engagements à l'égard de leur union et de se présenter comme des personnes différentes de ce qu'elles étaient avant l'enregistrement de leur union a en soi une valeur fondamentale<sup>112</sup>. Cela pourrait expliquer pourquoi certaines municipalités, par exemple Hambourg, en Allemagne, décideraient plutôt d'adopter un régime d'enregistrement qui est pour l'essence symbolique, puisque aucun droit ni aucune obligation ne s'y rattache.

---

<sup>110</sup> Chambers, *supra*, note 107, p. 186.

<sup>111</sup> Juel, *supra*, note 22, p. 335.

<sup>112</sup> *Ibid.*, p. 344. C. Bowman et B. Cornish, *supra*, note 19, p. 1185, invoquent cet argument à l'égard du mariage:

« [Traduction] Il semble probable que, si le mariage n'impliquait pas de droits et obligations juridiques, l'État continuerait à célébrer des mariages, parce que c'est ce que les gens souhaitent – un engagement public et le droit de se présenter comme quelqu'un de différent de ce qu'il était avant le mariage. »

Selon un autre point de vue, aucun droit ni aucune obligation ne devrait découler du partenariat domestique, pas plus que du mariage :

[TRADUCTION]

« [...] Le partenariat domestique [...] est, ce qui est d'ailleurs bizarre, associé aux soins de santé [...] Si des services de santé universels étaient offerts, personne ne serait obligé de dire : « Je veux avoir le droit de me marier et pouvoir ainsi toucher les prestations d'assurance-maladie de mon partenaire. » »<sup>113</sup>

Au sujet des mariages homosexuels, Nancy Polikoff a déclaré ceci :

[TRADUCTION]

« Revendiquer le droit des gais et des lesbiennes de se marier nuira, voire s'opposera, aux efforts déployés pour dissocier les avantages économiques du mariage et pour faire reconnaître le droit de tous aux soins de santé de base et aux autres nécessités de l'existence. »<sup>114</sup>

C'est peut-être pour cette raison que le *Gay and Lesbian Rights Lobby of New South Wales* a demandé aux gouvernements de dissocier les droits et obligations des relations personnelles<sup>115</sup>.

---

<sup>113</sup> Findlen, *supra*, note 49, p. 89. Voir également « IGLHRC Policy on Marriage » en ligne : <[http://www.iglhrc.org/news/factsheets/marriage\\_policy.html](http://www.iglhrc.org/news/factsheets/marriage_policy.html)>.

<sup>114</sup> Polikoff, *supra*, note 49, p. 1549. Voir également Ettelbrick, *supra*, note 49, p. 16 et 17, qui invoque cet argument à l'égard du mariage.

<sup>115</sup> Graycar et J. Millbank, *supra*, note 37, p. 255, 276 et 277.

## VI. La longue marche vers l'autel de l'enregistrement : taux de participation

Les faibles taux de participation aux régimes d'enregistrement des unions libres soulèvent la question de la légitimité d'un nouvel état civil et corroborent le point de vue selon lequel les partenariats enregistrés constituent un mode imparfait de reconnaissance des unions.

Rares sont les statistiques sur les taux de participation aux régimes d'enregistrement. Voici celles dont nous disposons. En France, 29 855 partenariats ont été enregistrés depuis la création du PACS, il y a un peu plus d'un an<sup>116</sup>. Le mariage y est par contre deux fois plus populaire<sup>117</sup>. Néanmoins, un sondage effectué récemment en France révèle que 70 p. 100 des personnes interrogées étaient « très favorables » au PACS<sup>118</sup>. À Hawaii, au mois d'octobre 1999, « [traduction] seulement 435 unions libres avaient été enregistrées auprès du ministère de la Santé d'Hawaii<sup>119</sup> », ce qui a fait dire à un média que la loi sur les bénéficiaires réciproques était un « fiasco »<sup>120</sup>. On rapporte qu'au Danemark, en neuf ans (soit de 1990 à 1998), environ 1 793 partenariats seulement ont été enregistrés<sup>121</sup>. Ce nombre correspond à 0,8 p. 100 seulement du nombre de mariages. Il est intéressant de noter qu'un auteur a fait remarquer que, dans

<sup>116</sup> P. Krémer, « Le premier bilan du nombre de PACS signés est sensiblement inférieur aux prévisions » *Le Monde* (27 janvier 2001) [renvoi ci-après à « Premier bilan »].

<sup>117</sup> P. Krémer, « En moins d'une année, le pacs est entré dans les mœurs » *Le Monde* (28 septembre 2000).

<sup>118</sup> *Ibid.*

<sup>119</sup> N. G. Maxwell, « Opening Civil Marriage To Same-Gender Couples: A Netherlands - United States Comparison » (2000) 4: 3 E.J.C.L. 1, p. 32. Voir également C. Barillas, « Hawaii Beneficiaries Law Languishes in Ambiguity » (23 décembre 1997), en ligne : The Data Lounge <<http://www.datalounge.com/datalounge/news/record.html?record=2616>> (date d'accès : le 17 juillet 2001).

<sup>120</sup> *Ibid.*

<sup>121</sup> J. Eekelaar, « Registered Same-Sex Partnerships and Marriages – A Statistical Comparison » (1998) 28 Family Law 561, p. 561.

ce pays, la stabilité des unions enregistrées était très proche de celle des mariages, particulièrement dans le cas des hommes<sup>122</sup>. En Belgique, il semble que le régime de cohabitation légale soit peu populaire. En juin 2000, on comptait peu de couples ayant fait enregistrer leur union dans l'ensemble du pays, et seulement huit dans la capitale, Bruxelles<sup>123</sup>.

S'il est vrai que les taux de participation sont faibles, plusieurs auteurs ont mentionné divers facteurs qui expliqueraient selon eux cet état de choses : la réticence des partenaires à divulguer leur union homosexuelle<sup>124</sup>; le fait que d'autres sources permettaient déjà aux partenaires de jouir des avantages offerts par les régimes d'enregistrement<sup>125</sup>; le fait que les partenaires n'étaient pas disposés à assumer des responsabilités financières pour l'autre<sup>126</sup>; et le fait que les formalités décourageaient les partenaires<sup>127</sup>.

Nous tenons cependant à avertir le lecteur qu'il est difficile de tirer des conclusions fermes en ce qui a trait à la popularité des unions libres enregistrées, étant donné que les statistiques sont souvent inexistantes ou incomplètes. Par exemple, même si certains États peuvent consigner le nombre de concubins hétérosexuels, la majorité ne tient jamais ou presque jamais de statistiques sur les couples homosexuels. Puisqu'on ne peut déterminer avec quelque certitude le pourcentage d'homosexuels

---

<sup>122</sup> *Ibid.*

<sup>123</sup> R. Wockner, « Belgian Partner Law Unpopular » (2000) 80 Euro-Letter of the International Lesbian and Gay Association, en ligne : < <http://www.steff.suite.dk/eurolet.htm>> (date d'accès : le 3 août 2001).

<sup>124</sup> Juel, *supra*, note 22, p. 335 : « [Traduction] [...] les couples homosexuels en particulier sont susceptibles d'avoir une certaine appréhension à l'idée que leur relation puisse devenir un fait notoire. »

<sup>125</sup> *Ibid.*, p. 334 et 335.

<sup>126</sup> Zielinsky, *supra*, note 5, p. 293.

<sup>127</sup> « Premier bilan », *supra*, note 116.

dans la population, ou encore combien de gais et de lesbiennes vivent en concubinage, il est difficile d'estimer la popularité des régimes d'enregistrement.

Nous avons présenté dans la présente partie une série d'arguments en faveur ou contre les partenariats enregistrés. Il n'est pas facile de catégoriser les personnes ou les groupes qui appuient ce mode de reconnaissance des unions libres et ceux qui s'y opposent. Par exemple, les activistes et intellectuels gais ou lesbiens expriment des points de vue très divers. On trouve aussi des divergences d'opinions parmi les auteurs et commentateurs conservateurs. Cela peut s'expliquer en partie par les importantes différences entre les contextes historique, constitutionnel, politique, social, économique et religieux des pays qui ont établi des régimes d'enregistrement des unions. Dans la partie qui suit, nous examinerons plus particulièrement le contexte canadien en vue de déterminer si les modèles décrits dans la partie II devraient être mis en application au Canada, et d'évaluer la pertinence des débats et discussions mentionnés à la partie III.

# **PARTIE IV: LA LEÇON À TIRER POUR LE CANADA**

## **I. Un contexte canadien unique**

Dans cette tentative d'évaluer l'opportunité d'établir un régime d'enregistrement des partenariats au Canada, nous devons faire remarquer qu'il faut faire preuve de circonspection lorsqu'il s'agit de dégager la leçon que le Canada peut tirer de l'expérience des autres pays. Bien que le Canada ait de nombreux points en commun avec certaines des administrations qui ont mis en application un régime d'enregistrement des unions libres, il existe également des différences importantes qui donnent à penser que le débat auquel donnera lieu cette question dans notre pays prendra une couleur tout à fait particulière.

Tout comme aux États-Unis, il y a au Canada un obstacle d'ordre constitutionnel. En raison du partage des compétences prévu par la constitution des deux pays, il devient extrêmement difficile d'établir un régime d'enregistrement uniforme prévoyant des droits et obligations aux termes de la compétence des deux ordres de gouvernement<sup>128</sup>. Si ce qui intéresse les décideurs est l'uniformité et la transférabilité d'un régime d'enregistrement des unions libres, le défi à relever est de taille étant donné le contexte constitutionnel canadien. Cela signifie également qu'un tel modèle de réforme des relations risque de susciter les mêmes critiques qu'aux États-Unis en ce qui a trait à la question des droits. Il est fort possible que le Canada se trouve en bout de ligne avec une mosaïque de régimes d'enregistrement provinciaux. En fait, il se peut

---

<sup>128</sup> Pour une analyse des obstacles d'ordre constitutionnel à l'établissement de régimes d'enregistrement des unions libres au Canada, voir Bala, *supra*, note 83, p. 173 à 181.

qu'un tel modèle de réforme ait été introduit avec la mise en application par la Nouvelle-Écosse du tout premier régime d'enregistrement des unions libres au Canada<sup>129</sup>. Ainsi, le mode de réforme de premier choix pourrait être le mariage pour tous, puisque celui-ci offre un plus simple moyen de prévoir les droits et obligations des partenaires tout en assurant l'uniformité du régime. Cela ne résout cependant pas la question de savoir si l'enregistrement des partenariats est une façon heureuse de reconnaître les couples en union libre.

Une autre similarité entre le Canada et les États-Unis tient au fait qu'ils offrent tous deux des garanties constitutionnelles en matière de libertés fondamentales et d'égalité. De fait, les constitutions des deux pays peuvent être, et ont été, invoquées pour fonder une contestation judiciaire visant à faire reconnaître les unions, notamment le mariage<sup>130</sup>. C'est une contestation judiciaire de ce genre qui a amené l'État d'Hawaii à instituer un régime applicable aux « bénéficiaires réciproques », tout comme ce sont les tribunaux qui ont amené le Vermont à créer les unions civiles. Au Canada, autant des hétérosexuels en union libre que des gais et des lesbiennes ont cherché à faire reconnaître leur union par voie judiciaire<sup>131</sup>, et les tribunaux ont souvent reconnu le bien-fondé de leur revendication du droit à l'égalité<sup>132</sup>. On peut donc affirmer qu'on ne saurait comparer la situation du Canada à celle de l'Australie, où la réforme du droit reposait sur

---

<sup>129</sup> *Registration of Domestic Partnerships Regulations made under Section 59 of the Vital Statistics Act, R.S.N.S. 1989, c. 494 O.I.C. 2001-263 (31 mai 2001, prise d'effet le 4 juin 2001), N.S. Reg. 57/20, Halifax, en ligne : Province of Nova Scotia <<http://www.gov.ns.ca/just/regulations/regs/visdpreg.htm>> (dernière mise à jour : le 25 juin 2001).*

<sup>130</sup> Pour les États-Unis, voir Robert Cabaj, « History of Gay Acceptance and Relationships » dans R. P. Cabaj et D. W. Purcell, *On the Road to Same-Sex Marriage. A Supportive Guide to Psychological, Political, and Legal Issues* (San Francisco : Jossey-Bass Publishers, 1998), p. 16 et 17. Pour le Canada, voir Donald G. Casswell, *Lesbians, Gay men and Canadian Law* (Toronto : Emond Montgomery, 1996), p. 25 à 245. Voir également Emily Yearwood, « Courts Should Update Common Laws Dictating Marriage, B.C. Lawyer Argues » (26 juillet 2001) *The Ottawa Citizen*, en ligne : Ottawa Citizen <<http://www.southam.com/ottawacitizen.ca>> (date d'accès : le 26 juillet 2001).

<sup>131</sup> Voir Casswell, *supra*, note 130, p. 317 à 435.

<sup>132</sup> *Ibid.*, p. 331 à 427.

la reconnaissance des relations par présomption, notamment parce que l'absence en Australie de déclaration des droits ou de toute garantie constitutionnelle au titre de l'égalité empêche toute réforme possible par les tribunaux<sup>133</sup>. Tout modèle canadien de reconnaissance des partenariats doit être conforme aux dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés* touchant l'égalité<sup>134</sup>.

Les similarités d'ordre constitutionnel entre le Canada et les États-Unis donnent à penser que les gais et les lesbiennes pourraient réussir à faire lever l'interdiction des mariages homosexuels tout comme ce fût le cas au Vermont et, provisoirement, à Hawaii et en Alaska. Il est cependant vrai que les législateurs hawaïen et alaskien ont choisi de modifier leur constitution plutôt que de mettre fin à l'interdiction du mariage entre personnes du même sexe<sup>135</sup>. Toutefois, il serait plus difficile au Canada, en raison des difficultés associées au processus de modification de la constitution ainsi que de l'impopularité des atteintes à la *Charte*, d'écarter un jugement accordant aux demandeurs des droits au titre du mariage. Ce qu'on ne sait pas encore, c'est si les gouvernements fédéral et provinciaux voudront tenter de substituer un partenariat domestique, semblable à celui qui est reconnu au Vermont, au mariage homosexuel. Un tel scénario ferait bien entendu augmenter la probabilité que les débats sur les mariages homosexuels et les partenariats domestiques dont il a été question précédemment et qui sont source de discorde soient en partie les mêmes au Canada en ce qui a trait à la reconnaissance du partenariat.

---

<sup>133</sup> Graycar et Millbank, *supra*, note 37, p. 229 et 270.

<sup>134</sup> *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (RU), 1982, ch. 11.

<sup>135</sup> C. Barillas, « Reaction to Hawaii's Adoption of Gay Marriage Ban » (4 novembre 1998), en ligne : The Data Lounge <<http://www.datalounge.com/datalounge/news/record.html?record=3612>>. L'Alaska a été un des premiers États à bannir le mariage homosexuel. Les électeurs ont approuvé la « Measure 2 », soit un projet modifiant la constitution de l'État de façon à y préciser que le seul mariage qui est considéré comme « valide » en Alaska est le mariage entre un homme et une femme : National Gay and Lesbian Task Force, *Elections Report* (4 novembre 1998).

On ne doit toutefois pas présumer l'existence d'un parallèle parfait entre la situation du Canada et celle des États-Unis. De fait, on dénote des différences remarquables. Si l'on se fie au modèle de réforme du droit de Kees Waaldijk, les régimes d'enregistrement des unions libres sont généralement mis en application dans les ressorts qui ont au préalable procédé à deux réformes importantes. Premièrement, l'État a décriminalisé l'homosexualité et adopté des mesures législatives prévoyant des protections antidiscriminatoires pour les minorités sexuelles<sup>136</sup>. Deuxièmement, il y a eu évolution du partenariat domestique dans les pays qui reconnaissent aussi pleinement au plan juridique les unions de fait hétérosexuelles<sup>137</sup>. Dans ces deux domaines, le Canada est nettement en avance sur les États-Unis. En fait, 17 États américains, ainsi que les forces militaires américaines, continuent à criminaliser la sodomie; dans cinq États, les lois sur la sodomie s'appliquent uniquement aux homosexuels<sup>138</sup>. En outre, « [traduction] l'acceptation et la protection des couples concubins n'est pas généralisée aux États-Unis<sup>139</sup> », tandis qu'au Canada, plusieurs provinces, de même que le gouvernement fédéral, ont reconnu le statut juridique des concubins hétérosexuels et, en fait, des concubins homosexuels. Ainsi, le Canada est déjà rendu à la dernière étape, celle de la reconnaissance des partenariats, selon le modèle séquentiel de la réforme du droit proposé par Waaldijk.

Cela pourrait indiquer que la situation du Canada se rapproche davantage de celle des Pays-Bas que de celle des États-Unis. En plus d'avoir franchi les étapes de la décriminalisation, de l'antidiscrimination et de la reconnaissance des partenariats,

---

<sup>136</sup> Waaldijk, *supra*, note 72, p. 66 à 79.

<sup>137</sup> *Ibid.*, p. 81.

<sup>138</sup> Deb Price, « Activists Hope to Reverse Anti-Gay Ruling » (30 juillet 2001) *The Detroit News*, en ligne : <<http://detnews.com>> (date d'accès : le 30 juillet 2001).

<sup>139</sup> Maxwell, *supra*, note 119, p. 37.

comme on l'a fait aux Pays-Bas, la législation sociale canadienne est davantage individualisée que ne le sont les lois américaines. Par exemple, certains programmes sociaux ne sont pas fondés sur l'état matrimonial, tel le régime universel de soins de santé. Cependant, aux Pays-Bas, le régime d'enregistrement des partenariats a été établi avant que le droit des gais et des lesbiennes de se marier soit reconnu. Au Canada, on ne sait pas encore si l'interdiction des mariages homosexuels sera levée avant l'adoption d'un quelconque régime d'enregistrement des unions libres dans l'ensemble du pays. En fait, comme nous l'avons déjà mentionné, il est possible que les tribunaux canadiens légalisent le mariage homosexuel avant que nos élus ne le fassent; par contre, dans plusieurs pays européens, notamment l'Allemagne et les Pays-Bas, les contestations judiciaires portant sur l'interdiction du mariage homosexuel n'ont pas porté fruit<sup>140</sup>. Comme il se peut que le Canada envisage l'établissement d'un régime d'enregistrement des unions libres *après* avoir réglé la question du mariage entre personnes du même sexe, il est possible d'affirmer que le Canada est dans une classe à part et qu'on ne peut établir un parallèle avec quelque autre ressort.

Enfin, il existe tout de même certaines similarités entre le Canada et l'Australie, où le mode de réforme du droit qui a été retenu est fondé sur une présomption légale. Contrairement à ce qui s'est produit aux États-Unis et dans plusieurs pays européens ayant reconnu le partenariat domestique, diverses autorités canadiennes ont accordé aux concubins un nombre imposant de droits et obligations. Dans l'arrêt *M. c. H.*<sup>141</sup>, la Cour suprême du Canada a essentiellement attribué le statut de conjoint aux partenaires gais et lesbiens. Depuis ce jugement, des gouvernements provinciaux qui n'avaient

---

<sup>140</sup> Waaldijk, *supra*, note 72, p. 79. Voir Maxwell, *supra*, note 119, p. 3.

<sup>141</sup> *M. v. H.*, [1999] 2 R.C.S. 3.

jusqu'alors pris aucune mesure à l'égard de cette question<sup>142</sup> ont adopté des lois qui attribuaient la qualité de conjoint aux partenaires du même sexe, les assimilant soit aux concubins hétérosexuels soit aux couples mariés<sup>143</sup>. Bien que les gais et les lesbiennes cherchent toujours à obtenir le droit de se marier<sup>144</sup>, le fait que les distinctions entre les droits et obligations des concubins et ceux des partenaires mariés soient moins importantes peut rendre les débats entourant la question des droits en grande partie inutiles au Canada, sauf pour ce qui est de la question de la désagrégation des droits rattachés aux unions conjugales.

Les différences entre le contexte canadien et celui d'autres ressorts qui ont établi des régimes d'enregistrement ayant soulevé la controverse donnent à penser que le chemin qui sera suivi au Canada à cet égard est peut-être unique et sans précédent. Bien que les discussions qui ont été tenues dans d'autres pays ou États nous laissent entrevoir l'éventail de questions qui devraient être abordées dans le cadre de toute réforme de la reconnaissance des droits, la situation particulière du Canada pourrait grandement modifier le centre d'intérêt des débats à venir.

---

<sup>142</sup> Le Québec et la Colombie-Britannique ont modifié leurs lois en vue de reconnaître certains droits aux gais et aux lesbiennes (en 1999 et en 1997 respectivement).

<sup>143</sup> La Nouvelle-Écosse, le Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta ont modifié ou s'appêtent à modifier leurs lois en vue de se conformer à la décision de la Cour suprême.

<sup>144</sup> Yearwood, *supra*, note 130.

## **II. Effectuer un choix au Canada malgré les profonds désaccords**

La controverse soulevée dans d'autres ressorts par les partenariats domestiques se rapporte en bonne partie à l'interdiction du mariage homosexuel et au maintien de cette interdiction, que les gais et les lesbiennes canadiens contestent à l'heure actuelle. Que ce soit l'État ou les tribunaux qui fassent le premier pas, il semble que le jour où le mariage homosexuel sera reconnu n'est pas loin. Si le mariage entre partenaires du même sexe devait ne plus être interdit, il faudrait s'attendre à ce que les discussions entourant la politique publique relative aux partenariats enregistrés prennent une tout autre forme. Il est en fait réaliste de prévoir qu'une partie de l'opposition aux partenariats enregistrés se dissipera si le mariage des gais et des lesbiennes est autorisé. Les activistes qui ne réclament rien de moins que le droit de se marier auront atteint leur objectif, et les partisans du conservatisme social qui s'opposent à l'extension de l'accès au mariage ne mettront pas l'accent sur le partenariat enregistré. Essentiellement, de nombreux obstacles d'ordre politique au partenariat enregistré pourraient lentement s'évanouir.

Ainsi, aux fins du présent document, l'analyse qui suit présumera que le droit de se marier sera accordé aux gais et aux lesbiennes. Si tel devait être le cas, on peut s'interroger sur la pertinence des unions enregistrées dans le contexte canadien. Les débats dont il a précédemment été question laissent croire que le partenariat enregistré pourrait donner l'occasion d'aborder de nombreuses questions d'intérêt public qui n'auront pas été réglées par la reconnaissance du mariage homosexuel.

## A. Les solutions de rechange au mariage, l'attribution, le contrat

Exception faite de la loi récemment adoptée en Nouvelle-Écosse, le Canada n'a aucune expérience en matière d'unions libres enregistrées. Les partenaires qui souhaitent donner un caractère officiel à leur relation peuvent se marier, passer un contrat entre eux, ou simplement s'en remettre aux lois pouvant rattacher un état civil à leur union de fait. Bien qu'il semble qu'un tel menu offre suffisamment de choix à tous, on pourrait en outre faire valoir que les partenariats enregistrés sont susceptibles de combler les brèches laissées ouvertes par les options actuelles.

Le sociologue australien Sotirios Sarantakos soutient que la pluralité des points de vue exprimés par les concubins gais et lesbiens au sujet de la forme de reconnaissance juridique qui conviendrait le mieux devrait convaincre les gouvernements d'offrir un certain nombre de choix<sup>145</sup>. Kees Waaldijk partage cet avis, faisant valoir que, dans une société pluraliste, plus de choix devraient être offerts, et non moins<sup>146</sup>. En fait, ce dernier prétend qu'il est très probable que les Pays-Bas, après qu'ils auront procédé à l'examen de leur régime d'enregistrement des unions libres, soit en 2006, conserveront ce même modèle, étant donné le nombre de couples ayant préféré l'enregistrement de leur union au mariage<sup>147</sup>.

Il est certes vrai que la reconnaissance du mariage entre partenaires du même sexe ne dissipera pas les inquiétudes de ceux et celles qui hésitent à se marier. Il se peut qu'à la fois les concubins hétérosexuels et les concubins homosexuels préfèrent le

---

<sup>145</sup> « Legal Recognition », *supra*, note 53, p. 225.

<sup>146</sup> « Courriel n° 2 », *supra*, note 39.

<sup>147</sup> *Ibid.*

partenariat enregistré au mariage traditionnel. On n'a qu'à se souvenir des activistes et des auteurs qui s'opposent au mariage pour des motifs d'ordre politique ou philosophique et des gais et des lesbiennes qui ont fait état de leur préférence pour le partenariat enregistré. Pour cette raison, le partenariat enregistré constitue une solution de rechange intéressante à l'institution du mariage. Malgré les préoccupations occasionnées par les taux de participation, des milliers d'individus ont choisi ce mode de reconnaissance des unions dans d'autres ressorts.

L'attribution aux partenaires d'un état civil similaire à celui qui est attribué aux couples mariés a été le mode de prédilection de la réforme du droit au Canada, et plusieurs gouvernements ont pris d'importantes mesures législatives en ce sens. De fait, il semble que le Canada se dirige rapidement vers l'adoption d'un régime de reconnaissance des unions conjugales fondé sur la présomption. Un tel régime comporte cependant un inconvénient, puisqu'il élimine les choix et l'autonomie personnelle. Si les gouvernements souhaitent étendre davantage les droits et obligations des personnes entretenant des rapports de nature personnelle, le partenariat enregistré offre un modèle consensuel qui évite toute érosion supplémentaire des choix et de l'autonomie personnels.

Il a été fait mention, à la partie II, de l'inquiétude suscitée par le contrat. Parmi les avantages qu'offre le partenariat enregistré, mentionnons que l'enregistrement est plus simple, qu'il ne nécessite pas le recours à un avocat et qu'il est relativement peu coûteux comparativement aux contrats<sup>148</sup>.

---

<sup>148</sup> Davies, *supra*, note 87, p. 251.

## B. Admissibilité

Plusieurs régimes d'enregistrement ne s'appliquent pas aux personnes autres que celles formant une union de type conjugal, mais il ne semble y avoir aucune raison convaincante d'adopter une telle approche au Canada. Rappelons que la plupart des modèles du type « mariage moins », de même que plusieurs modèles du type « table rase plus », ont été conçus pour régler une question d'égalité, plus précisément pour abolir tout traitement discriminatoire envers les gais et les lesbiennes formant une union de type conjugal. Si les mariages homosexuels devaient être autorisés, la question de la conjugalité perdrait de son importance pour ce qui est des partenariats enregistrés.

Les régimes d'enregistrement constituent un modèle permettant aux partenaires d'une union non assimilable à une union conjugale de régulariser une relation donnant lieu à des droits et obligations réciproques, en particulier par rapport aux droits des tiers. Comme le soutient Nicholas Bala, si deux personnes souhaitent contracter des obligations réciproques, pourquoi faudrait-il qu'elles aient un type particulier d'engagement émotionnel ou des relations sexuelles<sup>149</sup>? C'est l'approche qu'ont retenue certains gouvernements, par exemple la France et Hawaii, en se fondant sur le modèle du type « table rase plus ». De la même façon, les autorités canadiennes devraient permettre aux « [traduction] partenaires dont le niveau d'engagement réciproque est moins élevé de choisir un régime de réglementation qui offre moins d'avantages mais qui permet en retour de sortir plus facilement de la relation.<sup>150</sup> »

Enfin, l'établissement d'un régime d'enregistrement qui s'applique à un plus large

---

<sup>149</sup> Bala, *supra*, note 83, p. 188.

<sup>150</sup> « Emerging », *supra*, note 64, p. 2.

éventail de rapports de nature personnelle entre adultes constitue une mesure d'adaptation au caractère évolutif de la notion de famille. Comme nous l'avons déjà indiqué, une des questions qui ont été soulevées dans les débats entourant les partenariats enregistrés est qu'il ne faudrait pas que l'État omette de tenir compte des formes de plus en plus diversifiées de familles et de relations personnelles.

## **C. Droits**

Une autre question ayant donné lieu à des débats en ce qui concerne les projets d'enregistrement des unions libres est le lien entre les droits et la conjugalité. Si l'État ne dissocie pas complètement les droits et obligations des relations personnelles, le partenariat enregistré offre une solution de rechange à ceux et celles qui ne souhaitent pas se marier mais qui veulent néanmoins invoquer des droits et des obligations.

Il reste cependant à savoir quels droits et obligations seraient rattachés aux partenariats enregistrés. Si nous présumons que les gais et les lesbiennes auront le droit de se marier, il ne semble y avoir aucune raison d'adopter un régime d'enregistrement du type « mariage moins ». Comme nous l'avons précédemment laissé entendre, l'objectif premier des régimes du type « mariage moins » était d'accorder aux gais et aux lesbiennes des droits quasi maritaux. Il conviendrait plutôt de déterminer un ensemble de droits et d'obligations qui seraient rattachés aux partenariats enregistrés, ce qui reviendrait à adopter le modèle de la « table rase plus ».

En fait, si les partenariats enregistrés visent les partenaires d'une union non assimilable à une union conjugale, le modèle de la « table rase plus » semble alors

convenir encore davantage, étant donné que l'État peut vouloir imposer moins d'obligations aux personnes dont le niveau d'engagement réciproque est moindre. Nous croyons qu'un nouveau statut devrait être créé, lequel pourrait se situer entre celui des couples mariés et celui des couples concubins.

En guise de conclusion à la présente partie, nous pouvons affirmer qu'il y a de toute évidence encore, au titre de l'intérêt public, des valables d'envisager l'établissement d'un régime d'enregistrement des unions libres au Canada. L'analyse qui précède est toutefois fondée sur la présomption que le mariage deviendra une option pour les gais et les lesbiennes. Nous avons fait remarquer que, lorsqu'on ne tient plus compte du mariage homosexuel aux fins de l'évaluation des partenariats domestiques, les régimes d'enregistrement des unions libres soulèvent moins de contestations. En tant que forme de reconnaissance des relations, ce modèle demeure valable. Il permet à l'État, avec le consentement mutuel des partenaires, d'accorder un ensemble de droits et d'imposer un ensemble d'obligations aux adultes formant divers types d'unions, autres que le mariage, fondées sur le soutien mutuel.

## **PARTIE V : CONCLUSION**

Nous avons examiné dans le présent document les régimes d'enregistrement des unions libres qui existent à l'heure actuelle. Les régimes du type « mariage moins » rattachent des droits et obligations quasi maritaux aux ménages de type conjugal. Les régimes du type « table rase plus » créent un nouvel état civil intermédiaire –

l'enregistrement implique alors un ensemble de droits et d'obligations qui ne correspondent pas à ceux des couples mariés mais qui demeurent souvent plus étendus que ceux qui s'appliquent aux cohabitants de fait.

Les deux modèles font l'objet de débats complexes et multidimensionnels, et les divers points de vue exprimés ne peuvent être aisément ramenés à des arguments en faveur d'un régime ou contre un régime. En fait, la popularité des unions libres enregistrées en tant que choix de réforme du droit dépend de facteurs d'ordre historique, constitutionnel, politique, social, économique et religieux.

Les débats qui occasionnent les plus violentes discordes ont lieu lorsque le partenariat enregistré est comparé à la question du mariage homosexuel. Nous avons tenté de démontrer dans le présent document que, si l'interdiction du mariage homosexuel était levée, les questions de principe concernant les partenariats enregistrés pourraient donner moins matière à dissension. Au Canada, les modèles de partenariat enregistré pourraient servir de base à la création d'une autre forme de reconnaissance des unions visant les particuliers qui rejettent le mariage ou qui ne forment pas une union de type conjugal mais qui souhaitent néanmoins contracter des obligations réciproques. Si tel devait être le cas, tout projet canadien d'enregistrement des partenariats devrait suivre l'exemple des pays et États qui ont adopté un modèle de la « table rase plus ».

# **Annexe**

## **Partenariats enregistrés : caractéristiques principales des régimes existants**



Ressort	Forme de reconnaissance	Année	Qui peut s'en prévaloir	Droits et obligations	Dissolution	Différences par rapport au mariage
<b>Pays</b>						
<b>Pays-Bas</b>	<p>Partenariat enregistré – <i>Dutch Registered Partnership Act</i></p> <p>1998 – <i>Shared Custody and Guardianship Act</i> (autorise les partenaires à demander la garde conjointe)</p> <p>2001 – <i>Act on the Opening up of Marriage</i> (autorise les mariages homosexuels; des lois complémentaires autorisent la conversion de tous les partenariats en mariage, et vice-versa)</p>	1998	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Couples homosexuels</li> <li>• Couples hétérosexuels</li> </ul> <p>(mais non les frères et sœurs, ni les personnes qui sont parents en ligne descendante ou en ligne ascendante)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Obligation de fidélité et d'aide et d'assistance réciproques</li> <li>• Autorité parentale exercée conjointement</li> <li>• Obligation de cohabitation</li> <li>• Application du régime de communauté de biens (avec option de retrait)</li> <li>• Obligation alimentaire</li> <li>• Pouvoir de chaque partenaire d'administrer les biens qu'il fait entrer dans la masse commune</li> <li>• Partage obligatoire des dépenses du ménage</li> <li>• Responsabilité solidaire pour les dettes liées au ménage</li> <li>• Consentement du partenaire obligatoire pour certains actes juridiques (par ex. vente de la maison commune)</li> <li>• Droit de succession</li> <li>• Droits de pension</li> <li>• Emploi du nom du partenaire permis</li> <li>• Le partenaire du locataire devient colocataire</li> <li>• Mêmes droits et devoirs que ceux des couples mariés aux termes des lois fiscales et des lois touchant la sécurité sociale</li> <li>• Le partenaire devient lié aux parents de l'autre partenaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décès d'un partenaire</li> <li>• Dissolution prononcée par un juge à la demande de l'un des partenaires</li> <li>• De gré à gré, avec enregistrement d'une déclaration à cet effet</li> <li>• Absence ou disparition d'un partenaire pendant une période précise (cinq ans)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le partenaire masculin n'est pas automatiquement présumé le père de l'enfant né au sein du couple (règle applicable aux couples homosexuels mariés)</li> <li>• Adoption internationale refusée aux partenaires du même sexe et aux couples homosexuels mariés</li> <li>• Seul un enfant issu d'une relation hétérosexuelle ou d'un mariage hétérosexuel peut devenir roi ou reine</li> <li>• Différences au titre des droits de pension</li> <li>• Enregistrement des partenaires par le registraire et non par le biais des déclarations des partenaires</li> <li>• Le roi / la reine peut conclure un partenariat sans l'autorisation du Parlement (laquelle est nécessaire dans le cas du mariage)</li> <li>• Le partenariat peut être dissous par le biais d'une déclaration</li> </ul>

<p><b>Danemark et Groenland</b> (territoire autonome du Danemark)</p>	<p>Partenariat enregistré – <i>Act of Registration of Partnership</i></p> <p>Modifications apportées à la <i>Danish Legal Incapacity and Guardianship Act and the Danish Adoption Act</i></p>	<p>1989</p> <p>1994</p> <p>1991</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Couples homosexuels seulement</li> </ul> <p>(mais non les frères et sœurs, ni les personnes qui sont parents en ligne descendante ou en ligne ascendante)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le souhait d’offrir la sécurité mutuelle doit être exprimé</li> <li>• Obligation de fidélité et d’entraide</li> <li>• Autorité parentale exercée conjointement</li> <li>• Application du régime de communauté de biens (avec option de retrait)</li> <li>• Obligation alimentaire réciproque</li> <li>• Pouvoir de chaque partenaire d’administrer les biens qu’il fait entrer dans la masse commune</li> <li>• Partage obligatoire des dépenses du ménage</li> <li>• Responsabilité solidaire pour les dettes du ménage</li> <li>• Consentement du partenaire obligatoire pour certains actes juridiques</li> <li>• Droit de succession</li> <li>• Droits de pension</li> <li>• Mêmes droits et devoirs que ceux des couples mariés aux termes des lois fiscales et des lois touchant la sécurité sociale</li> <li>• Les partenaires homosexuels peuvent adopter les enfants de leur partenaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Annulation par décret du tribunal (défectuosité mentale, violence, erreur, fraude)</li> <li>• Divorce (séparation, adultère, violence, bigamie)</li> <li>• Les couples enregistrés n’ont pas le droit de recourir à la médiation offerte par les ecclésiastiques</li> </ul>	<p>Régi par la <i>Marriage (Formation and Dissolution) Act</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un des partenaires doit être citoyen et résident du Danemark. Les couples qui ne sont pas des résidents du Danemark peuvent faire enregistrer leur partenariat s’ils y ont vécu pendant deux ans</li> <li>• Adoption internationale refusée aux couples homosexuels</li> <li>• La procréation médicalement assistée est refusée aux couples homosexuels, de même que la garde conjointe des enfants</li> <li>• Pas droit à une cérémonie religieuse</li> <li>• Non-application des règles touchant la paternité prévues par la <i>Children’s Act</i></li> <li>• Non-application des traités internationaux, sauf si les parties contractantes y consentent</li> </ul>
---	---	-------------------------------------	--	--	--	---

<b>Norvège</b>	Enregistrement des partenariats homosexuels – <i>Registered Partnership for Homosexual Couples Act</i>	1993	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Couples homosexuels seulement</li> </ul> <p>(mais non les frères et sœurs, ni les personnes qui sont parents en ligne descendante ou en ligne ascendante)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Obligation alimentaire réciproque</li> <li>• L'autorité parentale peut être partagée</li> <li>• Application du régime de communauté de biens</li> <li>• Pouvoir de chaque partenaire d'administrer les biens qu'il fait entrer dans la masse commune</li> <li>• Partage obligatoire des dépenses du ménage</li> <li>• Responsabilité solidaire pour les dettes liées au ménage</li> <li>• Consentement du partenaire obligatoire pour certains actes juridiques</li> <li>• Droit de succession</li> <li>• Droits de pension</li> <li>• Mêmes droits et devoirs que ceux des couples mariés aux termes des lois fiscales et des lois touchant la sécurité sociale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Divorce (séparation, mauvais traitements, mariage ou partenariat antérieur, consanguinité)</li> </ul>	<p>Régi par la <i>Marriage Act</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un des partenaires doit être citoyen et résident de la Norvège</li> <li>• Adoption internationale et procréation médicalement assistée refusées aux couples homosexuels, mais la garde conjointe des enfants demeure possible</li> <li>• Non-application des règles régissant la cérémonie du mariage civil, mais l'enregistrement est comparable au mariage sans cérémonial de l'Église</li> <li>• Non-application des règles qui sont fonction du sexe biologique des partenaires (par ex. la présomption de paternité)</li> </ul>
<b>Suède</b>	Enregistrement des partenariats homosexuels – <i>Registered Partnership Act</i>	1995	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Couples homosexuels seulement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Obligation de prendre soin l'un de l'autre</li> <li>• Droit à la moitié des biens détenus par l'autre partenaire au moment de la dissolution</li> <li>• Obligation alimentaire réciproque</li> <li>• Droit de succession</li> <li>• Droits de pension</li> <li>• Emploi du nom du partenaire permis</li> <li>• Mêmes droits et devoirs que ceux des couples mariés aux termes des lois fiscales et des lois touchant la sécurité sociale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décès d'un partenaire</li> <li>• Décret du tribunal, à la demande de l'un des partenaires, ou des deux</li> </ul>	<p>Régi par la <i>Marriage Code</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un des partenaires doit être citoyen et résident de la Suède (quoique des arrangements peuvent être pris dans le cas des citoyens suédois vivant à l'étranger)</li> <li>• Adoption et procréation médicalement assistée refusées, de même que la garde conjointe des enfants</li> <li>• Pas droit à une cérémonie religieuse</li> <li>• Non-application des règles qui sont fonction du sexe biologique des partenaires (par ex. la présomption de paternité)</li> </ul>

<p><b>Islande</b></p>	<p>Concubinage homosexuel – <i>Act on Registered Partnership</i></p>	<p>1996</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Couples homosexuels seulement</li> </ul> <p>(mais non les frères et sœurs, ni les personnes qui sont parents en ligne descendante ou en ligne ascendante)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Obligation de fidélité</li> <li>• Obligation conjointe au titre du soutien familial (notamment en ce qui a trait aux biens de première nécessité, à la garde du domicile familial, à l'éducation des enfants et aux besoins personnels de chacun des partenaires)</li> <li>• Application du régime de communauté de biens</li> <li>• Obligation alimentaire réciproque</li> <li>• Pouvoir de chaque partenaire d'administrer les biens qu'il fait entrer dans la masse commune</li> <li>• Responsabilité solidaire pour les dettes liées au ménage</li> <li>• Consentement du partenaire obligatoire pour certains actes juridiques</li> <li>• Droit de succession</li> <li>• Droits de pension</li> <li>• Mêmes droits et devoirs que ceux des couples mariés aux termes des lois fiscales et des lois touchant la sécurité sociale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décès d'un partenaire</li> <li>• Annulation (défectuosité mentale, violence, erreur, fraude)</li> <li>• Divorce (séparation, adultère, bigamie, agression physique)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un des partenaires doit être citoyen et résident d'Islande</li> <li>• Les non-Islandais peuvent faire enregistrer leur partenariat s'ils ont vécu au pays pendant deux ans</li> <li>• Adoption et procréation médicalement assistée refusées. Les partenaires peuvent toutefois obtenir la garde conjointe des enfants devenant membres du ménage</li> <li>• Pas droit à une cérémonie religieuse ni, à la dissolution, aux services de médiation offerts par les ecclésiastiques</li> <li>• Non-application des traités internationaux, sauf si les parties contractantes y consentent</li> <li>• Non-application des règles qui sont fonction du sexe biologique des partenaires (par ex. la présomption de paternité)</li> </ul>
-----------------------	--	-------------	--	--	---	--

<p><b>France</b></p>	<p><i>Pacte civil de solidarité – PACS –</i> Loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité</p>	<p>1999</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Couples homosexuels</li> <li>• Couples hétérosexuels</li> </ul> <p>(mais non les frères et sœurs, ni les personnes qui sont parents en ligne descendante ou en ligne ascendante)</p> <p>(ne peuvent signer un PACS les personnes mariées ou ayant déjà conclu un PACS avec une autre personne)</p>	<p>Les partenaires doivent conclure un contrat dans lequel ils peuvent fixer librement les termes de leur engagement mutuel, sous réserve des obligations prévues par la loi</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Devoir de s'aider mutuellement et matériellement</li> <li>• Responsabilité solidaire pour les dettes liées au ménage</li> <li>• Partage obligatoire des dépenses du ménage</li> <li>• En cas de décès, usufruit du logement commun au partenaire survivant</li> <li>• Les biens acquis après la conclusion d'un PACS sont réputés des biens conjoints et sont partagés à parts égales en cas de rupture du contrat</li> <li>• Droits et obligations prévus par les lois fiscales et les lois touchant la sécurité sociale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décès d'un partenaire</li> <li>• Dépôt d'une déclaration conjointe au greffe du tribunal</li> <li>• Dissolution prononcée par un tribunal à la demande de l'un des partenaires</li> <li>• Mariage de l'un des partenaires</li> <li>• Le partenaire ayant l'intention de dissoudre l'union doit en informer l'autre ainsi que le greffe du tribunal</li> <li>• Les couples homosexuels ne peuvent adopter d'enfants</li> <li>• Les partenaires font l'objet d'une imposition commune sur les revenus seulement trois ans après la signature du PACS</li> </ul>	<p>Le PACS est un "élément d'appréciation" des liens personnels en ce qui concerne la loi sur l'immigration, mais n'a pas d'impact réel</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La procréation médicalement assistée est refusée aux couples homosexuels – mais pas aux couples hétérosexuels en union libre</li> </ul>
----------------------	--	-------------	---	--	--	--

<b>Belgique</b>	Cohabitation légale – <i>Loi instaurant la cohabitation légale</i>	2000	Offerte à tous sans égard à la nature de la relation, au sexe, aux liens familiaux, etc.	<p>La Loi exige que les deux partenaires présentent une déclaration de cohabitation légale à l'officier de l'état civil</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Obligation alimentaire réciproque</li> <li>• En cas de décès, usufruit du logement commun au partenaire survivant</li> <li>• Partage obligatoire des dépenses du ménage</li> <li>• Responsabilité solidaire pour les dettes liées au ménage</li> <li>• Obligation de cohabitation</li> <li>• Les biens acquis après le dépôt d'une déclaration de cohabitation légale sont réputés des biens conjoints et, en cas de rupture du contrat, sont partagés à parts égales</li> <li>• Pouvoir de chaque partenaire d'administrer les biens qu'il fait entrer dans la masse commune</li> <li>• Consentement du partenaire obligatoire pour certains actes juridiques</li> <li>• Bail transmis en héritage</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décès de l'un des partenaires</li> <li>• Mariage de l'un des partenaires</li> <li>• Déclaration rédigée par l'un des partenaires, ou les deux, exprimant la volonté de rompre le contrat, et présentée à l'Officier d'État communal</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Exception faite des droits et responsabilités précédemment mentionnés, les couples homosexuels enregistrés sous le régime de la <i>Loi instaurant la cohabitation légale</i> n'ont aucun des autres droits accordés aux couples mariés (droit de succession, droits de pension, adoption conjointe)</li> </ul>
-----------------	--	------	--	---	---	---

<b>Allemagne</b>	Déclaration de partenariat/ vie commune durable – <i>Loi sur le partenariat enregistré</i>	Août 2001	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Couples homosexuels seulement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Devoir d'assistance mutuelle</li> <li>• Droit de succession</li> <li>• En cas de décès, usufruit du logement commun au partenaire survivant</li> <li>• Droits de garde</li> <li>• Subrogation dans les droits du locataire</li> <li>• Prestations sociales pour les enfants</li> <li>• Assurance médicale</li> <li>• Droits d'immigration et de naturalisation</li> <li>• Obligation alimentaire</li> <li>• Emploi du nom du partenaire permis</li> <li>• Le partenaire devient lié aux parents de l'autre partenaire</li> <li>• Les partenaires peuvent refuser de témoigner l'un contre l'autre à un procès criminel</li> </ul>	(pas de renseignements à cet égard)	<p>(Adoption non autorisée (N'ont pas le droit de se prévaloir des dispositions d'imposition commune sur le revenu prévues pour les couples mariés</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le cas des mariages hétérosexuels, le régime légal est la communauté d'acquêts</li> <li>• Dans le cas des partenariats enregistrés, le régime légal est la séparation de biens.</li> </ul> <p>On peut substituer au régime légal un autre régime en faisant appel aux services d'un notaire. (Les trois régimes de biens sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La communauté de biens – à la dissolution, chaque partenaire reçoit la moitié des biens;</li> <li>2. La séparation de biens – à la dissolution, chaque partenaire conserve ses biens et revenus;</li> <li>3. La communauté d'acquêts – à la dissolution, seuls les biens et revenus acquis au cours du partenariat sont partagés)</li> </ol>
------------------	--	-----------	---	--	-------------------------------------	---

Régions,	États	et	Provinces			
<b>Vermont,</b>  <b>États-Unis</b>	Loi sur les unions civiles – <i>Act n° 91,</i> <i>An act relating to civil unions</i>	2000	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Couples homosexuels</li> </ul> (mais non les membres de la famille proche)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Obligation de soutien réciproque</li> <li>• La loi sur les relations domestiques s'applique, notamment en ce qui a trait à l'annulation, la séparation et le divorce, la garde des enfants et la pension alimentaire pour enfants, ainsi que l'entretien et le partage des biens</li> <li>• Les droits des parties formant une union civile sont, relativement aux enfants dont l'un des partenaires devient le parent naturel au cours de l'union, les mêmes que ceux des couples mariés</li> <li>• Les couples homosexuels enregistrés sous le régime de la Loi sont également visés par plus de 300 avantages, protections et responsabilités</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Règles de dissolution identiques à celles applicables aux couples mariés</li> <li>• Même droits et avantages que ceux reconnus par la loi de l'État au titre du mariage</li> <li>• Les parties à une union civile doivent obtenir auprès du secrétaire municipal une licence, laquelle est ensuite certifiée par un fonctionnaire ou un ecclésiastique autorisé</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• N'ont pas droit aux avantages fiscaux et aux centaines d'autres avantages offerts par le gouvernement fédéral</li> <li>• Application dans l'État du Vermont uniquement. Le Congrès et 30 États ont adopté des lois ne reconnaissant pas de telles unions.</li> <li>• L'union n'est pas assimilée au mariage</li> </ul>

<p><b>Hawaii,</b> <b>États-Unis</b></p>	<p>Bénéficiaires réciproques – <i>Reciprocal Beneficiaries Act</i></p>	<p>1997</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Offert à tous sans égard à la nature de la relation, au sexe, aux liens familiaux, etc.</li> <li>• Permet à deux personnes à qui la loi de l'État interdit de contracter mariage de faire enregistrer leur union par le dépôt d'une déclaration notariée auprès du directeur de la santé de l'État</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Droit d'exercice de 50 à 60 droits antérieurement réservés aux conjoints mariés, notamment :</li> <li>• Qualité pour exercer une action en cas de décès causé par la faute d'autrui et d'autres actions en responsabilité civile délictuelle</li> <li>• Droit à une part successorale en cas de décès</li> <li>• Pouvoir de prendre des décisions en matière de soins de santé</li> <li>• Droit à l'indemnisation pour accident de travail</li> <li>• Droit au versement du salaire en cas de décès d'un employé</li> <li>• Droit aux congés parentaux prévus par les lois de l'État</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Droit de succession</li> <li>• Dépôt auprès du directeur, par l'un des bénéficiaires réciproques, d'une déclaration notariée signée faisant état de la rupture de l'union</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• N'ont pas droit aux avantages fiscaux et aux centaines d'autres avantages offerts par le gouvernement fédéral</li> <li>• Pas de partage des biens</li> <li>• Adoption refusée</li> <li>• L'assurance médicale offerte aux employés a été annulée par le procureur général d'Hawaii, qui a affirmé qu'aucune entreprise privée n'était tenue d'offrir des avantages sociaux aux partenaires ménagers</li> <li>• Le Public Employees Health Fund n'est pas tenu d'offrir une protection aux partenaires non mariés des employés (y compris les employés à la retraite) de l'État</li> </ul>
<p><b>Nouvelle-Écosse,</b> <b>Canada</b></p>	<p>Partenariats domestiques enregistrés – <i>Vital Statistics Act of Nova Scotia</i></p>	<p>2001</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Deux personnes formant une union de type conjugal, qu'elles soient du même sexe ou de sexe opposé</li> </ul>	<p>Les partenaires qui ont déposé une déclaration de partenariat domestique peuvent invoquer plusieurs des droits et obligations des couples mariés aux termes d'un certain nombre de lois de la Nouvelle-Écosse, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Droit à la pension alimentaire</li> <li>• Protection prévue par la Matrimonial Property Act</li> <li>• Application des dispositions relatives aux régimes de retraite</li> <li>• Accès aux dossiers médicaux et participation aux décisions d'ordre médical</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Partenaires vivant séparément depuis plus d'un (dépôt d'un affidavit auprès du Bureau de l'état civil</li> <li>• Conclusion d'un accord de séparation en conformité avec la Maintenance and Custody Act</li> <li>• Dépôt auprès du Bureau de l'état civil d'une déclaration attestant la rupture de l'union</li> <li>• Mariage d'un partenaire avec un tiers</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il existe plus de 100 lois ne visant pas les couples homosexuels, notamment en ce qui concerne le droit d'adoption. Toutefois, un tribunal a récemment déclaré que l'interdiction d'adopter visant les couples homosexuels était inconstitutionnelle.</li> </ul>

<p><b>Catalogne, Espagne</b></p>	<p>Unions stables – <i>Unión Estable Heterosexual y Homosexual</i></p>	<p>1998</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Couples homosexuels et couples hétérosexuels</li> </ul> <p>(La loi précise qu'elle vise les partenaires vivant maritalement au même titre qu'un couple marié)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Obligation de soutien mutuel</li> <li>• Obligation alimentaire en cas de séparation</li> <li>• Partage obligatoire des dépenses du ménage</li> <li>• Responsabilité solidaire pour les dettes liées au ménage</li> <li>• En cas de décès, usufruit du logement commun au partenaire survivant</li> <li>• Droit de succession</li> <li>• Droit de représentation de l'absent</li> <li>• Droit à l'alimentation – partage obligatoire des aliments</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Annulation du contrat par acte notarié déposé par un des partenaires, ou les deux, auprès d'un bureau de l'état civil de la Catalogne</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Droit d'adoption</li> <li>• Droits de pension</li> <li>• Dispositions fiscales</li> <li>• Sécurité sociale</li> </ul> <p>(Ces questions relèvent de la compétence de l'État et non de la communauté autonome. Toute attribution de droits doit être approuvée par le Parlement)</p>
<p><b>Aragon, Espagne</b></p>	<p>Loi sur les couples en union libre</p>	<p>1999</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Couples homosexuels et couples hétérosexuels</li> </ul> <p>(La loi précise qu'elle vise les unions de type conjugal caractérisées par une affection mutuelle)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Obligation de soutien mutuel</li> <li>• Obligation alimentaire en cas de séparation</li> <li>• Partage obligatoire des dépenses du ménage</li> <li>• Responsabilité solidaire pour les dettes liées au ménage</li> <li>• En cas de décès, usufruit du logement commun au partenaire survivant</li> <li>• Droit de succession</li> <li>• Droit de représentation de l'absent</li> <li>• Droit à l'alimentation – partage obligatoire des aliments</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Annulation du contrat par acte notarié déposé par un des partenaires, ou les deux, auprès du représentant général de l'Aragon</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Droit d'adoption accordé aux couples hétérosexuels enregistrés mais non aux couples homosexuels enregistrés</li> <li>• Droits de pension</li> <li>• Dispositions fiscales</li> <li>• Sécurité sociale</li> </ul> <p>(Ces questions relèvent de la compétence de l'État et non de la collectivité autonome. Toute attribution de droits doit être approuvée par le Parlement)</p>

**VILLES\***

\* Seuls quelques modèles sont mentionnés

<p><b>New York</b></p> <p><b>New York, États-Unis</b></p>	<p>Enregistrement du partenariat domestique – Ordonnance municipale</p>	<p>1993 et 1998</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Couples homosexuels</li> <li>• Couples hétérosexuels</li> <li>• Ménages non conjugaux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Droit de visite en prison ou à l'hôpital</li> <li>• Congés de maladie ou de décès familiaux</li> <li>• Achat de biens réels en qualité de famille, ou bail du partenaire transmis en héritage</li> <li>• Obligation de soutien mutuel</li> <li>• Responsabilité solidaire pour les dettes liées au ménage</li> <li>• Partage obligatoire des dépenses du ménage</li> <li>• Concession collective</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Par remise d'un avis écrit au partenaire</li> <li>• Dépôt auprès des autorités municipales d'un document mettant formellement fin au partenariat domestique</li> </ul>	<p>La loi vise toutes les questions relevant de la compétence de la ville; ainsi, les partenaires enregistrés ont à l'heure actuelle les mêmes droits (notamment l'accès aux services municipaux) et obligations que ceux qu'ont les conjoints</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Droits reconnus uniquement par la ville de New York</li> <li>• Ne s'applique qu'aux questions municipales et aux employés municipaux</li> </ul>
<p><b>Berkeley</b></p> <p><b>Californie, États-Unis</b></p>	<p>Partenariat domestique – Ordonnance municipale</p>	<p>1984</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Couples homosexuels</li> <li>• Couples hétérosexuels</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La loi vise toutes les questions relevant de la compétence de la ville; ainsi, les partenaires enregistrés ont à l'heure actuelle les mêmes droits (notamment l'accès aux services municipaux) et obligations que ceux qu'ont les conjoints</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dépôt auprès de la ville d'une déclaration de fin de partenariat</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Traite uniquement des questions municipales</li> <li>• Le partenariat domestique peut avoir des répercussions aux termes de la législation californienne, laquelle prévoit que les personnes vivant en concubinage peuvent conclure des contrats privés relativement aux obligations financières découlant de leur union</li> </ul>

<b>Hambourg, Allemagne</b>	Enregistrement des partenaires – Ordonnance municipale	1999	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Couples homosexuels</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucun droit ni aucune obligation n'est prévu</li> </ul>	Annulation du contrat par acte notarié déposé auprès des autorités de Hambourg	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un des partenaires doit être résident de Hambourg</li> <li>• Aucun droit ni aucune obligation n'étant prévu, la loi est essentiellement symbolique</li> </ul>
--------------------------------	--	------	---	--	--	--

## SECTEUR PRIVÉ\*

\* Seuls quelques modèles sont mentionnés

<b>Apple Computer, Inc.</b>	Avantages sociaux	1993	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Couples homosexuels</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prestations d'adoption</li> <li>• Politique sur les congés de décès et les congés familiaux</li> <li>• Gardiennage d'enfants</li> <li>• Avantages COBRA</li> <li>• Assurance-soins dentaires</li> <li>• La politique sur les congés familiaux est la même pour les partenaires ménagers que celle prévue par la <i>Family Medical Leave Act</i> pour les conjoints mariés</li> <li>• Assurance maladie</li> <li>• Congés parentaux</li> <li>• Accès aux programmes de santé et de conditionnement physique</li> <li>• Politique de réinstallation</li> <li>• Congés de maladie</li> <li>• Assurance-soins de la vue</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• La compagnie cherche à l'heure actuelle des moyens de faire appliquer cette politique aux employés travaillant à l'extérieur des États-Unis</li> </ul>
-------------------------------------	-------------------	------	---	---	--	---

<b>Coca Cola</b>	Avantages sociaux	2001	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Couples homosexuels</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prestations pour soins de santé (non définies)</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avantages offerts aux employés américains seulement</li> </ul>
<b>Compaq Computer Corp</b>	Avantages sociaux	1998	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Couples homosexuels</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avantages COBRA</li> <li>• Assurance-soins dentaires</li> <li>• Assurance maladie</li> <li>• Assurance-soins de la vue comprise</li> <li>• Politique sur la réinstallation</li> <li>• La politique sur les congés familiaux est la même pour les partenaires ménagers que celle prévue par la <i>Family Medical Leave Act</i> pour les conjoints mariés</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avantages offerts aux employés américains seulement</li> </ul>



## BIBLIOGRAPHIE

### LOIS

*Act on Registered Partnership*, No. 87 (12 juin 1996), en ligne : Icelandic Ministry of Justice and Ecclesiastical Affairs Homepage  
<[http://dkm.stjr.is/interpro/dkm/dkm.nsf/pages/eng\\_partnership](http://dkm.stjr.is/interpro/dkm/dkm.nsf/pages/eng_partnership)> (date d'accès : le 29 juillet 2001).

*An Act Relating to Civil Unions* No. 91, H.847, en ligne : State Of Vermont  
<<http://www.leg.state.vt.us/docs/2000/bills/passed/h-847.htm>> (date d'accès : le 22 juillet 2001).

*Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (RU), 1982, ch. 11.

*The Danish Registered Partnership Act*, en ligne : Cybercity Denmark  
<<http://users.cybercity.dk/~dko12530/s2.htm>> (date d'accès : le 16 juillet 2001).

*The Formation and Dissolution of Marriage Consolidated Act* No. 148 (8 mars 1991), en ligne : <<http://www.civildir.dk/regler/MarriageAct.htm>> (date d'accès : le 28 juillet 2001).

*Law in Respect of Marriage* No. 31 (14 avril 1993), en ligne : Icelandic Ministry of Justice and Ecclesiastical Affairs Homepage  
<[http://dkm.stjr.is/interpro/dkm/dkm.nsf/pages/eng\\_marriage](http://dkm.stjr.is/interpro/dkm/dkm.nsf/pages/eng_marriage)> (date d'accès : le 29 juillet 2001).

*Law on Registered Partnership in Germany* (novembre 2000) 84 Euro-Letter, en ligne : <<http://www.ilga-europe.org/>> (date d'accès : le 16 juillet 2001).

*Loi instaurant la cohabitation légale* (23 novembre 1998), en ligne : Belgique, Ministère de la Justice <<http://www.ulb.ac.be/cal/Cohabitation.html>> (date d'accès : le 1<sup>er</sup> août 2001).

*Registration of Domestic Partnerships Regulations made under Section 59 of the Vital Statistics Act, R.S.N.S. 1989, c. 494 O.I.C. 2001-263* (31 mai 2001, entré en vigueur le 31 mai 2001, prise d'effet le 4 juin 2001), N.S. Reg. 57/20, Halifax, en ligne : Province of Nova Scotia <<http://www.gov.ns.ca/just/regulations/regqs/visdpreg.htm>> (dernière mise à jour : le 25 juin 2001).

*Swedish, Norwegian & Icelandic Registered Partnership Acts* (23 juin 1994), en ligne : France ORD <<http://users.cybercity.dk/~dko12530/nordictx.htm>> (date d'accès : le 22 juillet 2001).

*Unmarried Couples Law in Aragon*, en ligne : <<http://redestb.es/triangulo/leyarin.htm>> (date d'accès : le 17 juillet 2001).

**DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES :  
MONOGRAPHIES**

Commission de réforme du droit de l'Ontario, *Report on the Rights and Responsibilities of Cohabitants Under the Family Law Act* (Toronto, Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 1993).

Donald G. Casswell, *Lesbians, Gay men and Canadian Law* (Toronto : Emond Montgomery, 1996).

W. N. Eskridge, Jr., *The Case for Same-Sex Marriage: From Sexual Liberty to Civilized Commitment* (New-York : The Free Press, 1996).

E. J. Graff, *What Is Marriage For?* (Boston : Beacon Press, 1992).

K. A. Lahey, *Are We 'Persons' Yet? Law and Sexuality in Canada* (Toronto : University of Toronto Press, 1999).

V. Lehr, *Queer Family Values* (Philadelphia : Temple University Press, 1999).

M. Strasser, *Legally Wed: Same-Sex Marriage and the Constitution* (Ithaca and London : Cornell University Press, 1998).

K. Weston, *Families We Choose: Lesbians, Gays Kinship* (New York : Columbia University Press, 1991).

**DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES :  
COLLECTION D'ESSAIS**

B. Bawer, éd., *Beyond Queer: Challenging Gay Left Orthodoxy* (New York : Free Press, 1996) 252.

Robert P. Cabaj et David W. Purcell, éd., *On the Road to Same-sex marriage: A Supportive Guide to Psychological, Political, and Legal Issues* (San Francisco : Jossey-Bass Publishers, 1998) 165.

T. F. Murphy, *Lesbian and Gay Studies* (Chicago : Fitzroy Dearborn Publishers, 2000).

A. Sullivan, *Same-Sex Marriage: Pro and Con* (New York : Vintage Books, 1997).

**DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES :  
ARTICLES DE REVUES**

T. Anderson, « Models of Registered Partnership and Their Rationale: The British Columbia Law Institute's Proposed *Domestic Partner Act* » (2000) 17 *Revue canadienne de droit familial* 90.

N. Bala, « Alternatives for Extending Spousal Status in Canada » (2000) 17 *Revue canadienne de droit familial* 169.

L. Becker, « Recognition of Domestic Partnerships by Governmental Entities and Private Employers » 1 *National Journal of Sexual Orientation Law* 90, en ligne :  
<<http://www.ibiblio.org/gaylaw/issue1/becker.html>> (date d'accès : le 25 juin 2001).

C. Bowman et B. M. Cornish, « A More Perfect Union: A Legal and Social Analysis of Domestic Partnership Ordinances » (1992) 92 *Columbia L.R.* 1164.

E. Brumby, « What Is In A Name: Why The European Same-Sex Partnership Acts Create A Valid Marital Relationship » 28 *GA. J. Int'l & Comp. L.* 145.

D. L. Chambers, « Tales of Two Cities: AIDS and the Legal Recognition of Domestic Partnerships in San Francisco and New York » (1992) 2 *Law and Sexuality* 181.

M. L. Closten et C. R. Heise, « HIV-AIDS and Non-Traditional Family: The Argument for State and Federal Judicial Recognition of Danish Same-Sex Marriages » (1992) 16 *Nova Law Review* 809.

T. F. Coleman, « The Hawaii Legislature Has Compelling Reasons To Adopt A Comprehensive Domestic Partnership Act » (1995) 5 *Law & Sexuality* 541.

B. J. Cox, « The Little Project: From Alternative Families To Domestic Partnerships To Same-Sex Marriage » (2000) 15 *Wisconsin Women's Law Journal* 77.

B. J. Cox, « The Lesbian Wife: Same-Sex Marriage as an Expression of Radical and Plural Democracy » (1997) 33 *California Western L. R.* 155.

H. L. Dalton, « Reflections on the Lesbian and Gay Marriage Debate » (1991) 1:1 *Law and Sexuality* 1.

C. Davies, « The Extension of Marital Rights and Obligations to the Unmarried: Registered Domestic Partnerships and Other Methods » (1999) 17 *Canadian Family Law Quarterly* 247.

J. M. Donovan, « An Ethical Argument to Restrict Domestic Partnerships to Same-Sex Couples » (1998) 8 *Law & Sexuality* 649.

N. Duclos, « Some Complicating Thoughts on Same-Sex Marriage » (1991) 1 *Law & Sexuality* 31.

M. C. Dunlap, « The Lesbian and Gay Marriage Debate: A Microcosm of Our Hopes and Troubles in the Nineties » (1991) 1 *Law & Sexuality* 63.

J. Eekelaar, « Registered Same-Sex Partnerships and Marriages – A Statistical Comparison » (1998) 28 *Family Law* 561.

W. N. Eskridge Jr., « Equality Practice: Liberal Reflections on the Jurisprudence of Civil Unions » (2001) 64 Albany L. R. 853, en ligne : LEXIS.

D. R. Foley, « The State of Gay Marriage » (1997) 20 Family Advocate 39.

B. E. Graham-Siegenthaler, « Principles of Marriage Recognition Applied to Same-Sex Marriage Recognition in Switzerland and Europe » (1998) Creighton L.R. 121.

R. Graycar et J. Millbank, « The Bride Wore Pink... To the Property (Relationships) Legislation Amendment Act 1999: Relationships Law Reform in New South Wales » (2000) 17 Revue canadienne de droit familial 227.

P. S. Horne, « Challenging Public and Private Sector Benefit Schemes Which Discriminate Against Unmarried Opposite-Sex and Same-Sex Partners » (1994) 4 Law & Sexuality 35.

N. D. Hunter, « Marriage, Law, and Gender: A Feminist Inquiry » (1991) 1:9 Law & Sexuality 9.

E. J. Juel, « Non-Traditional Family Values: Providing Quasi-Marital Rights To Same-Sex Couples » 13 Boston College Third World Law Journal 317.

N. K. Kubasek, K. Jennings et S. T. Browne, « Fashioning a Tolerable Domestic Partners Statute in an Environment Hostile to Same-Sex Marriage » (1997) 7 Law and Sexuality 55.

N. G. Maxwell, « Opening Civil Marriage To Same-Gender Couples: A Netherlands-United States Comparison » (2000) 4: 3 E.J.C.L. 1.

M. A. McCarthy et J. L. Radbord, « Family Law for Same Sex Couples: Chart(er)ing the Course » (1998) 15 Revue canadienne de droit familial 101.

R. D. Mohr, « The Case for Gay Marriage » (1995) 9 Notre Dame Journal of Law, Ethics & Public Policy 215.

M. H. Pedersen, « Denmark: Homosexual Marriages and Rules Regarding Separation and Divorce » (1991-92) 30 Journal of Family Law 289.

N. D. Polikoff, « We Will Get What We Ask For: Why Legalizing Gay and Lesbian Marriage Will Not “Dismantle the Legal Structure of Gender in Every Marriage” » (1993) 79 Virginia L. R. 1535.

L. Poverny et W. Finch, Jr, « Gay and Lesbian Domestic Partnerships : Expanding the Definition of Family » (1998) *Social Casework : The Journal of Contemporary Social Work* 116.

« Recent Legislation » (2001) 114 Harvard L. J. 1421.

M. Roth, « The Norwegian Act on Registered Partnership for Homosexual Couples » (1996-97) 35 Journal of Family Law 467.

S. Sarantakos, « Legal Recognition of Same-Sex Relationships » (1998) 23 Alternative L. J. 222.

S. Sarantakos, « Same-Sex Marriage: Which Way To Go? Options for Legalizing Same-Sex Relationships » (1999) 24 Alternative Law Journal 79.

W. M. Schrama, « Registered Partnership in the Netherlands » (1999) 13 International Journal of Law, Policy and the Family 315.

B. Tobisman, « Marriage vs. Domestic Partnership: Will We Ever Protect Lesbians' Families » (1997) Berkeley Women's Law Journal 112.

K. Waaldijk, « Civil Developments: Patterns of Reform in the Legal Position of Same-Sex Partners in Europe » (2000) 17 Revue canadienne de droit familial 62.

S. K. Wisensale et K. E. Heckart, « Domestic partnerships: A Concept Paper and Policy Discussion » (1993) Family Relations 199.

D. Zielinski, « Domestic Partnership Benefits: Why Not Offer Them To Same-Sex Partners And Unmarried Opposite Sex Partners? » 13 Journal of Law and Health 281.

#### **DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES : ARTICLES DE JOURNAUX, DE MAGAZINES ET DE LA PRESSE ÉLECTRONIQUE**

C. Barillas, « Businesses May Sue Hawaii Over Benefits » (10 juillet 1997), en ligne : The Data Lounge <<http://www.datalounge.com/datalounge/news/record.html>>.

C. Barillas, « Coca-Cola Extends Gay DP Benefits Friday » (23 juin 2000), en ligne : The Data Lounge <<http://www2.datalounge.com/datalounge/news/record.html?record=8161>> (date d'accès : le 2 août 2001).

C. Barillas, « Hamburg Hopes to Offer DP Registry » (27 août 1998), en ligne : The Data Lounge <<http://www.datalounge.com/datalounge/news/record.html?record=3363>> (date d'accès : le 2 août 2001).

C. Barillas, « Hamburg Partner Registry Opens - First in Germany » (7 mai 1999), en ligne : The Data Lounge <<http://www.datalounge.com/datalounge/news/record.html?record=4228>> (date d'accès : le 2 août 2001).

C. Barillas, « Hawaii Beneficiaries Law Languishes in Ambiguity » (23 décembre 1997), en ligne : The Data Lounge <<http://www.datalounge.com/datalounge/news/record.html?record=2616>> (date d'accès : le 17 juillet 2001).

C. Barillas, « Hawaii Domestic Partnership Bill Dead This Year » (4 mars 1999), en ligne : The Data Lounge

<<http://www.dataounge.com/dataounge/news/record.html?record=3995>> (date d'accès : le 2 août 2001).

C. Barillas, « Hawaii Gov Reaffirms Commitment to DP Laws » (29 janvier 1999), en ligne : The Data Lounge <<http://www.dataounge.com/dataounge/news/record.html?record=3876>> (date d'accès : le 2 août 2001).

C. Barillas, « Hawaii's Marriage Foes Take Aim at DP Proposal » (2 décembre 1998), en ligne : The Data Lounge <<http://www.dataounge.com/dataounge/news/record.html?record=3702>> (date d'accès : le 17 juillet 2001).

C. Barillas, « Hawaii Senate Passes Benefits Bill » (23 avril 1997), en ligne : The Data Lounge <<http://www.dataounge.com/dataounge/news/record.html>>.

C. Barillas, « Hawaii Governor Briefly Delays Benefits Bill » (30 juin 1997), en ligne : The Data Lounge <<http://www.dataounge.com/dataounge/news/record.html>>.

C. Barillas, « Hawaii Reciprocal Beneficiaries Law Takes Effect » (8 juillet 1997), en ligne : The Data Lounge <<http://www.dataounge.com/dataounge/news/record.html>>.

C. Barillas, « Hawaii House Reluctant to Change Beneficiaries Bill » (17 juillet 1997), en ligne : The Data Lounge <<http://www.dataounge.com/dataounge/news/record.html>>.

C. Barillas, « Reaction to Hawaii's Adoption of Gay Marriage Ban » (4 novembre 1998), en ligne : The Data Lounge <<http://www.dataounge.com/dataounge/news/record.html?record=3612>>.

« Belgium Set to Legalize Gay Marriages », en ligne : CNN.com (date d'accès : le 1<sup>er</sup> août 2001).

D. Borrillo, M. Iacub et E. Fassin, « Au-delà du PACS : pour l'égalité des sexualités » *Le Monde* (25 mai 1999).

« COCA-COLA Extends Benefits to Homosexual Partners » *Maranatha Christian Journal* (29 juillet 2001).

D. O. Coolidge, « Let's Not Go Dutch; Same-Sex Marriage is the Latest Export from the Low Countries » *The Weekly Standard* (7 mai 2001), en ligne : LEXIS.

« Compaq to Cover Same-Sex Partner Care » (7 juillet 1997), en ligne : <<http://www.chron.com/content/chronicle/business/97/10/08/brf-compaq.2-0.html>> (date d'accès : le 22 juillet 2001).

« Denmark May Allow Homosexuals to Adopt Partners' Kids » *Agence France Presse* (17 janvier 1999) international news, en ligne : LEXIS.

« Dutch Commission On Civil Marriage » (1996) 43 Euro-Letter 10, en ligne : <<http://www.steff.suite.dk/eurolet.htm>> (date d'accès : le 3 août 2001).

W. N. Eskridge Jr., « The Emerging Menu of Quasi-Marriage Options » FindLaw's Writ – Legal Commentary, en ligne :  
 <[http://writ.news.findlaw.com/commentary/20000707\\_eskridge.html](http://writ.news.findlaw.com/commentary/20000707_eskridge.html)> (date d'accès : le 1<sup>er</sup> août 2001).

S. Essoyan, « Hawaii's Domestic-Partner Law a Bust; Ambiguity Blamed » *Los Angeles Times* (23 décembre 1997) A5, en ligne : LEXIS.

S. Essoyan, « Many Gays Hesitant to Use Domestic Rights in Hawaii » *The Commercial Appeal* (24 décembre 1997) A8, en ligne : LEXIS.

P. L. Ettelbrick, « Since When is Marriage a Path to Liberation? » (1989) *Out/Look* 9.

« Une évolution des législations et des statuts qui concerne plusieurs pays européens » *Le Monde* (25 mai 1999).

B. Findlen, « Is Marriage The Answer » (1995) Ms. 86.

« Finish Gays to Get Legal 'Union' » (30 novembre 2000), en ligne : CNN.com (date d'accès : le 1<sup>er</sup> août 2001).

D. Frum, « The Fall of France: What Gay Marriage Does to Marriage » (1999) 51 *National Review* 26.

« Gay Marriage: The European Union We Don't Talk About » *The Irish Times* (1<sup>er</sup> février 2000) 13, en ligne : LEXIS.

« German States Sue to Block Partnership Law » (juillet 2001) 90 *Euro-Letter*,  
 <<http://www.steff.suite.dk/eurolet.htm>> (date d'accès : le 3 août 2001).

« Germany Approves Gay Rights » (19 juillet 2001), en ligne : CNN.com  
 <<http://www.cnn.com/2001/WORLD/europe/07/18/germany>>.

« Germany First Gay Couple Wed », en ligne : CNN.com (date d'accès : le 1<sup>er</sup> août 2001).

L. Gevirtz, « US Gays Tie Historic Knot in Midnight 'Marriage' », en ligne : Yahoo News Homepage <[http://dailynews.yahoo.com/htx/nm/20000701/ts/life\\_gays\\_dc\\_2.html](http://dailynews.yahoo.com/htx/nm/20000701/ts/life_gays_dc_2.html)>.

N. Greenway, « Family Values: Reform MP Ian McClelland Was Caught Between Love for his Gay Son and Loyalty to his Party » *The Ottawa Citizen* (31 octobre 1999).

« Hawaii's Gay Marriage Fight » en ligne : Data Lounge  
 <<http://www.datalounge.com/datalounge/issues/index.html?storyline=282>> (date d'accès : le 2 août 2001).

« The Hawaii Same-sex Marriage Issue », en ligne : HawaiiLawyer.com  
 <[http://www.hawaiilawyer.com/same\\_sex/samestat.htm](http://www.hawaiilawyer.com/same_sex/samestat.htm)> (date d'accès : le 2 août 2001).

C. Hebling et R. Sass, « Symbolic Domestic Partnership in Hamburg » (1997) 55 Euro-Letter 14, en ligne : <<http://www.steff.suite.dk/eurolet.htm>> (date d'accès : le 3 août 2001).

« HRC Praises COCA-COLA Announcement of Domestic Partner Benefits » (22 juin 2000), en ligne : <[http://www.profeminist.org/Articles/June16-23/coke\\_6-20.html](http://www.profeminist.org/Articles/June16-23/coke_6-20.html)> (date d'accès : le 29 juillet 2001).

H. Jonsson et S.-O. Jansson, « Sweden Records Nation's First Same-Sex Marriages » *The Charleston Gazette* (3 janvier 1995) P3C, en ligne : LEXIS.

L. Kahney, « New Benefits Fail to Change Corporate Family Values » *San Francisco Business Times* (15 juillet 1995).

P. Krémer, « En moins d'une année, le pacs est entré dans les mœurs » *Le Monde* (28 septembre 2000).

P. Krémer, « Le premier bilan du nombre de PACS signés est sensiblement inférieur aux prévisions » *Le Monde* (27 janvier 2001).

P. Krémer, « Les premiers récits des pacsés de l'an I » *Le Monde* (27 novembre 1999).

C. McLean, « Similar but Separate: The 'Gay Benefits' Question Pushes the Distinction Between Household and family » *Alberta Report* (22 mars 1999) 37.

« Mariage, PACS, concubinage : trois régimes différents pour les personnes vivant en couple » *Le Monde* (25 mai 1999).

S. Martinet, R. Wockner et M. T. McMoughlin, « European Marriage Update » (1997), en ligne : World News in Brief by the Lesbian and Gay Immigration Rights Task Force <<http://www.lgirtf.org/newsletters/Winter97/W5.html>> (date d'accès : le 2 août 2001).

E. Meeus, « The Netherlands Legally Permit Homosexual Marriage » *United Press International* (19 décembre 2000) general news, en ligne : LEXIS.

J. Métreau, « PACS An 1 » (2000) 49 *Têtu* 50.

L. Millot, « L'union gay ne réjouit pas toute l'Allemagne » *Libération* (2 août 2001), en ligne : Libération <<http://www.liberation.fr/quotidien/semaine/20010802jeug.html>>.

« New Benefits Fail to Change Corporate Family Values » *San Francisco Business Times* (15 juillet 1995).

« Nova Scotia Same-Sex Couples Celebrate Legal Recognition » (4 juin 2001), en ligne : cbc.ca <<http://cbc.ca/cgi-bin/templates/view.cgi?category=Canada&story=/news/2001/06/04/samesex010604>>.

S. Nolen, « Same-Sex Couples Rush to Vermont » *The Globe and Mail* (3 juillet 2000), en ligne : The Globe and Mail <<http://archives.theglobeandmail.com>> (date d'accès : le 5 juillet 2000).

- « N.S. Gives Gay Couples 'Partnership Rights' » (4 juin 2001), en ligne : cbc.ca <[http://cbc.ca/cgi-bin/templates/view.cgi?news/2001/06/03/nsgays\\_010603](http://cbc.ca/cgi-bin/templates/view.cgi?news/2001/06/03/nsgays_010603)>
- G. Pilz, « The Details of the registered Partnership in Germany » (2000) 84 Euro-Letter, en ligne : <<http://www.steff.suite.dk/eurolet.htm>> (date d'accès : le 3 août 2001).
- G. Pilz, « Law on Registered Partnership in Germany Accepted » (2000) 84 Euro-Letter, en ligne : <<http://www.steff.suite.dk/eurolet.htm>> (date d'accès : le 3 août 2001).
- D. Price, « Roads to Equality: Gay Rights in Europe: Americans Find Passport to Love: Some U.S. Gays Have Chosen Danish Partners and a Land Where Rights Are More Than a Dream » *The Detroit News* (31 octobre 1997) E1, en ligne : LEXIS.
- Deb Price, « Activists Hope to Reverse Anti-Gay Ruling » (30 juillet 2001) *The Detroit News*, en ligne : <<http://detnews.com>> (date d'accès : le 30 juillet 2001).
- D. Price, « Holland Leads Way on Gay Marriage » *The Detroit News* (9 avril 2001), en ligne : LEXIS.
- Reuters, « Denmark Counts 648 in Gay Marriages @ 1990 » *St-Louis Post-Dispatch* (19 avril 1990) A4, en ligne : LEXIS.
- Reuters, « Same-Sex Dutch Couples Gain Marriage and Adoption Rights », *New York Times* (20 décembre 2000) A8, en ligne : LEXIS.
- Reuters, « Same-Sex Registered » *Presse Canadienne* (5 juin 2001).
- K. B. Richburg, « Gay Partners Make it Official; Same-Sex Couples Are First to Marry Under Dutch Law » *The Washington Post* (1<sup>er</sup> avril 2001), en ligne : LEXIS.
- G. Rotello et E. J. Graff, « To Have and To Hold: The Case for Gay Marriage » (1996) 262:25 *The Nation* 11.
- SAMTOEKIN '78, « A Victory For Icelandic Lesbians and Gays » (août 1996) 43 Euro-letter 10, en ligne : <<http://www.steff.suite.dk/eurolet.htm>>.
- « Same-Sex Couples Rush to Vermont » *The Globe and Mail* (3 juillet 2000), en ligne : The Globe and Mail <<http://archives.theglobeandmail.com>> (date d'accès : le 5 juillet 2000).
- R. Sneyd, « Civil Unions Bill Passed in Vermont » (1<sup>er</sup> mars 2000), en ligne : Yahoo News Homepage <[http://dailynews.yahoo.com/h/ap/20000301/us/gay\\_marriage\\_1.html](http://dailynews.yahoo.com/h/ap/20000301/us/gay_marriage_1.html)> (date d'accès : le 7 mars 2000).
- R. Sneyd, « Le Vermont autorise les couples homosexuels à s'unir civilement » (2000), en ligne : LeSoleil.com (date d'accès : le 26 avril 2000).
- R. Sneyd, « Vermont House Passes Landmark Gay Rights Bill » *Ottawa Citizen* (17 mars 2000), en ligne : eOttawa Citizen <<http://www.southam.com/ottawacitizen.ca>> (date d'accès : le 17 mars 2000).

R. Sneyd, « Legislators Seek to Impeach Justices » *Associated Press* (10 février 2000).

« State of Vermont Civil Unions » *Boston Globe Magazine* (17 juin 2001).

T. B. Stoddard, « Why Gay People Should Seek the Right to Marry » (1989) *Out/Look* 9.

A. Sullivan, « Here Comes the Groom: A (Conservative) Case for Gay Marriage » (1989) 201:9 *The New Republic* 20.

« Sweden to Examine Homosexuals' Rights to Adopt Children » *Agence France-Presse* (4 février 1999) en ligne : LEXIS.

« Swedish Legislation to Give Gay Foreigners Partnership Rights » (2000) 78 Euro-Letter, en ligne : <<http://www.steff.suite.dk/eurolet.htm>> (date d'accès : le 3 août 2001).

« Vermont High Court Backs Rights for Same-Sex Couples » *The Associated Press* (20 décembre 1999), en ligne : <<http://www.nytimes.com/yr/mo/day/late/20vermont.html>> (date d'accès : le 20 décembre 1999).

R. Wockner, « German Parliament Passes Partners Bill » (2000) 84 Euro-Letter of the International Lesbian and Gay Association, en ligne : <<http://www.steff.suite.dk/eurolet.htm>> (date d'accès : le 3 août 2001).

R. Wockner, « World News in Brief », en ligne : Lesbian and Gay Immigration Rights Task Force <<http://www.lgirtf.org/newsletters/Winter97/W5.html>> (date d'accès : le 22 juillet 2001).

## AUTRES DOCUMENTS

Association lesbienne et gay internationale, « Equality for Lesbians and gay Men » (juin 1998), en ligne : <<http://www.steff.suite.dk/report.htm>> (date d'accès : le 28 juillet 2001).

*City of Domestic Partnership Information*, en ligne : City Clerk <<http://www.ci.berkeley.ca.us/clerk/dom%2Dpol.htm>> (date d'accès : le 2 août 2001).

« COCA-COLA Employees to Have Domestic Partnerships » (26 juin 2000), en ligne : Gay & Lesbian Alliance Against Defamation <<http://www.glaad.org/publications/lines/?record=1638>> (date d'accès : le 1<sup>er</sup> août 2001).

« Companies, Municipalities and Universities with Domestic Partnership Plan », en ligne : <<http://www.cs.cmu.edu/afs/cs/user/dtw/www/companies.html>> (dernière mise à jour : le 29 août 1999).

« *Completing the Marriage or Civil Union Certificate Guidelines for Officials* », en ligne : <http://www.state.vt.us/health/certificateguidelines.pdf> > (dernière mise à jour : juin 2000).

« Cost of Domestic Partner Benefits », en ligne : Human Rights Campaign <http://www.hrc.org> > (date d'accès : le 29 juillet 2001).

*Domestic General Partnership*, en ligne : Hawaii Business Registration Division <http://www.businessregistrations.com/Registering/DGP/dgp.html> > (date d'accès : le 2 août 2001).

« Domestic Partnership Benefits, Philosophy and Provider List » (2001), en ligne : Partners Task Force for Gay & Lesbian Couples <http://www.buddybuddy.com/d-p-1.html> > (date d'accès : le 1<sup>er</sup> août 2001).

« Domestic Partnership Registries », en ligne : Mycounsel.com <http://www.mycounsel.com/content/familylaw/gay/protect/domestic/registry.htm> > (date d'accès : le 25 juin 2001).

« Fundacion triangulo por la igualdad social de gais y lesbianas », en ligne : Ley de Parejas en Catalunya y en Aragón <http://www.redestb.es/triangulo/leycates.htm> > (date d'accès : le 2 août 2001).

« German Court Grants Residency to Romanian, Recognizing Gay Couple », en ligne : Lesbian and Gay Immigration Rights Task Force <http://www.lgirtf.org/newsletters/Spring97/3/htm> >.

H. Gewertz, « Domestic Partnerships: Rights, Responsibilities and Limitations » (1994), en ligne : Public Law Research Institute <http://www.uchastings.edu/plri/fall94/gewertz.htm> > (date d'accès : le 25 juin 2001).

« A Global View: Domestic Partnership Laws in Other Nations », en ligne : American Associated for Single People <http://singlesrights.com/dp-vermont-global.html> > (date d'accès : le 16 juillet 2001).

« IGLHRC Policy on Marriage » en ligne : [http://www.iglhrc.org/news/factsheets/marriage\\_policy.html](http://www.iglhrc.org/news/factsheets/marriage_policy.html) >.

International Recognition of Same-Sex Partnerships. Marriage Project Fact Sheet, en ligne : Legal Defence and Educational Fund <http://www.lambdalegal.org> > (date d'accès : le 25 juin 2001).

S. Jensen, « Recognition of Gay and Lesbian partnership in Europe », en ligne : Steffen Jensen Homepage <http://www.steff.suite.dk/partner.htm> > (date d'accès : le 2 août 2001).

« Las cortes de Aragon - boletin oficial de las cortes de aragon (BOCA) » (2 mars 1999), en ligne : Informe de la Ponencia designada en la Comisión Institucional sobre la Proposición de Ley de parejas estables no casadas <http://www.cortesaragon.es/> voir « *Ley de Parejas* ».

S. Laursen, « The Registered Partnership » (2000) Pan Guide to Gay & Lesbian Denmark, en ligne : <<http://www.lbl.dk/english/partnerskab/partnership.html>> (date d'accès : le 22 juillet 2001).

J-P. Leroy, « La cohabitation légale » en ligne : Association libérale des homosexuel(le)s et de leurs amis, HRL homepage <<http://users.chello.be/cr29243/hrl/hrloicohab.htm>> (date d'accès : le 16 juillet 2001).

C. Léston, « Equality for Lesbian and Gay Men in Spain, Catalan Law of Partnership », en ligne :  
The International Lesbian and Gay Association  
<[http://ilga.org/information/legal\\_survey/Europe/spain.htm](http://ilga.org/information/legal_survey/Europe/spain.htm)> (dernière mise à jour : le 13 janvier 2001).

« Marrying Apartheid: The failure of Domestic Partnership Status » (1999), en ligne : Partners Task Force <<http://buddybuddy.com/mar-apar.html>> (date d'accès : le 2 août 2001).

National Gay and Lesbian Task Force, *Elections Report* (4 novembre 1998).

*Le pacte civil de solidarité*, en ligne : Sénat français  
<[http://www.senat.fr/lc/lc48/lc48\\_mono.htm](http://www.senat.fr/lc/lc48/lc48_mono.htm)> (date d'accès : le 30 juillet 2001).

« Recognition of Gay & Lesbian Partnership in Europe », en ligne :  
<<http://www.steff.suite.dk/partnet.html>>.

« Registered Partnership, Domestic Partnership, and Marriage, A Worldwide Summary » *Fact Sheet* (3 novembre 1998), en ligne :  
<[http://www.iglhrc.org/news/faqs/marriage\\_981103.html](http://www.iglhrc.org/news/faqs/marriage_981103.html)>.

« Registered Partnership; The Scandinavian Approach. Denmark, Greenland, Iceland, The Netherlands, Norway, Sweden », en ligne : Partners Task Force for gay and Lesbian Couples <<http://www.buddybuddy.com/d-p-scan.htm>> (date d'accès : le 27 juin 2001).

« Same-Sex Registration Laws Around the World », en ligne : Legal Marriage Alliance  
<[http://www.lmaw.org/international\\_9a.htm](http://www.lmaw.org/international_9a.htm)> (date d'accès : le 22 juillet 2001).

S. Silverstein, « Employer Policies on Gay Workplace Issues », en ligne : Gay Workplace Issues Homepage <<http://www.nyu.edu/pages/sls/gaywork>> (dernière mise à jour : le 10 septembre 1996).

*Questions & Answers to Help you Plan Your Vermont Civil Unions in Vermont*, en ligne :  
<<http://www.state.vt.us/health/civilunion.pdf>> (dernière mise à jour : juin 2000).

*Virtual PACS, Mode d'emploi*, en ligne : France, Ministère de la Justice  
<<http://vpacs.ouups.net/modedemplois.html>> (dernière mise à jour : le 15 novembre 2000).

*Vital Records About Reciprocal Beneficiary Relationships*, en ligne : Hawaii Department of Health <<http://mano.icsd.hawaii.gov/doh/records/rbrfaq.htm>> (date d'accès : le 2 août 2001).

*Vital Statistics - Domestic Partnerships*, en ligne : Province of Nova Scotia <<http://www.gov.ns.ca/snsmr/vstat/certificates/domestic.stm>> (dernière mise à jour : le 4 juin 2001).

K. Waaldijk, « Same-Sex Marriage, Adoption and Registered Partnership in the Netherlands. Some Legal and Statistical Facts », en ligne : Kees Waaldijk Homepage <<http://ruljjs.leidenuniv.nl/user/cwaaldij/www/>> (date d'accès : le 30 mars 2001).

*World Legal Survey: Countries in Which There is Broad Legal Recognition of Same-Sex Partnerships*, en ligne : Association gay et lesbienne internationale <<http://www.ilga.org>> (date d'accès : le 27 juin 2001).

*World Legal Survey: Countries Where Some Form of Partnership Recognition Legislation Has Been Proposed*, en ligne : Association gay et lesbienne internationale <<http://www.ilga.org>> (date d'accès : le 27 juin 2001).

*World Legal Survey: Countries Where Domestic Partner Employment Benefits Apply to Lesbian and Gay Couples*, en ligne : Association gay et lesbienne internationale <<http://www.ilga.org>> (date d'accès : le 27 juin 2001).

*World Legal Survey: Germany*, en ligne : Association gay et lesbienne internationale <[http://www.ilga.org/Information/legal\\_survey/europe/germany.htm#\\*Partnership](http://www.ilga.org/Information/legal_survey/europe/germany.htm#*Partnership)> (date d'accès : le 2 août 2001).